



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°74-2016-103

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie**

74-2016-12-07-008 - ARP DDT 2016 1696 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche dans le lac d'Annecy (10 pages)	Page 4
74-2016-11-30-001 - Arrêté DDT-2016-1698 relatif à l'enquête publique préalable à l'autorisation de travaux de lutte contre les débordements du ruisseau de Saint-Nicolas - Commune de SEYSSEL (3 pages)	Page 15
74-2016-12-08-009 - arrêté N° DDT 2016-1766 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, délégué territorial adjoint de l'ANRU (4 pages)	Page 19
74-2016-11-23-003 - Arrêté n°DDT-2016-1759 modifiant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions (2 pages)	Page 24
74-2016-12-07-006 - Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1760 autorisant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de SEYTHENEX (2 pages)	Page 27
74-2016-12-08-002 - DEC DDT 2016 1762 fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux récoltes de céréales, d'oléagineux et de protéagineux pour la campagne 2016 dans le département de la Haute-Savoie (2 pages)	Page 30
74-2016-11-24-005 - Décision préfectorale au titre du contrôle des structures n° DDT SEA/CADR -2016-1684 - Abrogation de la décision n° 2015-039 (1 page)	Page 33
74-2016-12-02-003 - Décision préfectorale au titre du contrôle des structures n° DDT SEA/CADR 2016-1704 - Abrogation de la décision n° 2014-158 (1 page)	Page 35
74-2016-11-24-004 - Décision préfectorale au titre du contrôle des structures n° DDT-SEA/CADR 2016-1685 - Abrogation de la décision n° 2015-112 (1 page)	Page 37

## **74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie**

74-2016-12-06-003 - arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016- 0089 du 6 décembre 2016 portant dissolution du syndicat mixte des affluents du sud ouest lémanique (SYMASOL) (2 pages)	Page 39
74-2016-12-06-004 - Arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016- 0090 du 6 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences du syndicat mixte des gens du voyage sédentarisés ou non sédentarisés du Chablais (3 pages)	Page 42
74-2016-12-08-003 - PREF-DRCL-BAFU-2016-0092 - Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU d'YVOIRE dans le cadre du réaménagement du parking de Rovorée-La Chataignière (4 pages)	Page 46
74-2016-12-07-002 - PREF/DRCL/BAFU - Avis de la CDAC du 1er décembre 2016 sur le projet d'extension de l'ensemble commercial "Sallanches Mont-Blanc" site Carrefour à SALLANCHES (3 pages)	Page 51

74-2016-12-07-003 - PREF/DRCL/BAFU - Avis de la CDAC du 1er décembre 2016 sur le projet d'extension de l'ensemble commercial "Sallanches Mont-Blanc" par création du parc d'activités commerciales The Snow à SALLANCHES. (3 pages)	Page 55
74-2016-12-07-001 - PREF/DRCL/BAFU-2016-0091 Portant autorisation de pénétrer propriétés publiques et privées dep74 (3 pages)	Page 59
74-2016-12-08-005 - PREF/DRCL/BAFU/2016-0093 - Arrêté portant institution d'une servitude au titre du code du tourisme pour le domaine skiable de Morillon, de "Morillon 1100 Les Esserts" jusqu'aux secteurs de "La Vieille", "Biollaire" et "La Lanche". (4 pages)	Page 63
<b>74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie</b>	
74-2016-12-08-001 - ARRETE / N°2016-0139 / DIRECCTE UD74 / Accès et retour à l'emploi / ESUS / portant renouvellement d'agrément d'une Entreprise Solidaire d'Utilité Social TERNELIA LES FLOCONS VERTS au CARROZ D'ARRACHES (1 page)	Page 68
74-2016-12-07-004 - Arrêté DIRECCTE UD 74-Section centrale Travail-Repos dominical-2016-0140 (2 pages)	Page 70
74-2016-12-07-005 - Arrêté DIRECCTE UD 74-Section centrale Travail-Repos dominical-2016-0141 (2 pages)	Page 73
74-2016-12-06-002 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0137 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personnes / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne POLODNA THIEN-DINH SAP823641360 (1 page)	Page 76
74-2016-12-09-002 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0138 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personnes / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CUGLIETTA LUCIA SAP482408218 (1 page)	Page 78
74-2016-12-09-003 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0142 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personnes / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne LA RONDE DES ENFANTS SAP812981470 (1 page)	Page 80
<b>Pôle administratif des installations classées</b>	
74-2016-12-07-007 - Arrêté n°PAIC-2016-0084 d'enregistrement relatif à la création d'une déchetterie sur la commune de ST JEOIRE (4 pages)	Page 82
74-2016-12-09-001 - arrêté n°PAIC-2016-0086 d'enregistrement relatif à l'exploitation d'une installation de travail mécanique des métaux et alliages par la société SUPRA FRANCE à MARNAZ (10 pages)	Page 87

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-12-07-008

ARP DDT 2016 1696 portant réglementation permanente  
relative à l'exercice de la pêche dans le lac d'Annecy

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service eau-environnement  
Cellule chasse pêche et faune sauvage  
SEE/CPFS

Anncsey, le **07 DEC. 2016**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2016-1696  
portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche dans le lac d'ANNECY**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L 436-4, R 436-6 à R 436-29, R 436-34 et R 436-36 à R 436-43 ;

**VU** le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'environnement du 29 janvier 1986 fixant la liste des plans d'eau classés en première catégorie où peuvent pêcher les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'environnement du 6 janvier 2011 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L 435-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du ministre chargé de l'environnement du 15 mars 2012 modifié fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

**VU** l'arrêté préfectoral relatif à la pêche dans le lac d'Anncsey n° 2014352-0026 du 18 décembre 2014 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT/2015-1263 du 28 décembre 2015 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie ;

**VU** le règlement particulier de police de la navigation du lac d'Anncsey et son avenant ;

**VU** l'avis de la commission consultative du 18 octobre 2016 ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1 :** Outre les dispositions directement applicables du code de l'environnement, notamment les articles L 430-1 à L 438-2 et R 431-1 à R 437-13, la pêche dans le lac d'Annecy (y compris le THIOU en amont des vannes des vieilles prisons et le VASSE en amont du Pont Albert LEBRUN), en application de l'article R 436-36 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2012, est fixée conformément aux articles suivants.

**Article 2 :** Le lac d'Annecy est classé en première catégorie piscicole.

### Article 3 : Ouvertures et horaires

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

- **3-1 - Ouverture générale :** du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre.
- **3-2 - Ouvertures spécifiques**
  - Salmonidés (truite, omble chevalier, corégone) : du samedi le plus proche du 31 janvier au troisième dimanche d'octobre.
  - Brochet : du 1<sup>er</sup> janvier au dernier jour de février et du 8 mai au 30 novembre.

Tout poisson des espèces désignées ci-dessus, capturé pendant sa période de protection spécifique par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau, qu'il soit vivant ou mort.

La pose des filets et engins est interdite la veille de l'ouverture mais tolérée le soir de la fermeture.

- **3-3 - Horaires de pêche**
  - Pêche aux lignes : elle ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.
  - Pêche aux filets et engins : elle ne peut s'exercer que suivant les modalités calendaires ci-après (hors dispositions spécifiques de fin de semaine) :

Horaires de pêche (hors dispositions spécifiques de fin de semaine)				
Période	Janvier Février Octobre Novembre	Mars Avril Septembre	Mai Juin Juillet 1 <sup>ère</sup> quinzaine d'août	2 <sup>ème</sup> quinzaine d'août
Relève le matin	Début : 1 h avant le lever du soleil	Début : 1 h avant le lever du soleil	Début : 1 h avant le lever du soleil	Début : 1 h avant le lever du soleil
Pose le soir	Début : 16 h	Début : 17 h	Début : 18 h	Début : 17 h 30

Les horaires de pose sont retardés d'une heure quand l'heure d'été est appliquée.

Sauf cas de force majeure, la relève des filets et engins débutera au plus tard au lever du soleil et s'effectuera sans interruption. Les pêcheurs professionnels commenceront par la relève des araignées.

- **3-4 - Dispositions spécifiques de fin de semaine : horaires d'interdiction de pêche aux engins et filets**

Horaires d'interdiction de fin de semaine			
Janvier Février Octobre Novembre	Mars Avril Septembre	Mai Juin Juillet 1 <sup>ère</sup> quinzaine d'août	2 <sup>ème</sup> quinzaine d'août
Du samedi matin au dimanche 16 h	Du samedi matin au dimanche 17 h	Du samedi matin au dimanche 18 h	Du samedi matin au dimanche 17 h 30

Pendant ces horaires, tous les filets devront être retirés de l'eau.

Les nasses pourront rester immergées, sans pouvoir être manœuvrées.

#### **Article 4 : Mesures de protection**

La pêche des grenouilles ainsi que des écrevisses européennes à pattes rouges (*Astacus astacus*) et à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) est interdite toute l'année.

- **4-1 - Tailles réglementaires**

La taille du poisson est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale normalement déployée.

Afin d'en permettre le contrôle, tout poisson conservé doit rester entier, jusqu'au retour du pêcheur à son domicile ou à son local professionnel.

Tout poisson n'atteignant pas la taille minimale de capture doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

Les tailles de capture minimales réglementaires sont fixées comme suit :

- truite : **0,50 m**,
- omble chevalier : **0,26 m**,
- corégone : **0,37 m**,
- brochet : **0,50 m**.

- **4-2 - Prélèvements**

Le nombre maximum de poissons conservés par pêcheur amateur est limité à :

- 200 ombles ou corégonnes par an dont 130 au maximum de l'une ou de l'autre espèce,
- 8 salmonidés (omble, truite, corégone) par jour, dont 4 au maximum de chaque espèce. Toutefois, pour les pêcheurs membres de l'AAPPMA Annecy Lac Pêche, titulaires d'une carte annuelle, 5 jours par an, le quota quotidien d'ombles ou de corégonnes peut-être porté à 6, sans modification du quota quotidien de salmonidés (8), ni du quota annuel (200),
- 5 brochets par jour.

## **Article 5 : Déclaration des prélèvements**

### **• 5-1 - Pêcheurs professionnels**

Tout pêcheur professionnel devra consigner quotidiennement à l'encre indélébile, sur les fiches officielles fournies par la DDT de la Haute-Savoie :

- les filets et engins utilisés,
- pour toutes les espèces de poissons, le poids des captures,
- pour les salmonidés, le nombre par type de filet ou engin, dès la fin de la relève de chaque type de filet ou engin.

Ces fiches doivent être retournées à la DDT de la Haute-Savoie avant le 5 du mois suivant.

### **• 5-2 - Pêcheurs amateurs**

Les pêcheurs membres de l'AAPPMA Annecy Lac Pêche, titulaires d'une carte annuelle ou temporaire, recevront un carnet de pêche ou une feuille de capture temporaire, dont ils devront être porteurs lors de toute action de pêche et sur lequel devront être consignés à l'encre indélébile :

- la date dès le début de l'action de pêche,
- les poissons conservés au fur et à mesure de leur capture, avant toute reprise d'action de pêche et avant tout déplacement, pour les espèces truite, omble, corégone et brochet,
- la date, sur la page "dépassements exceptionnels de quotas" dès le 5<sup>ème</sup> omble ou corégone conservé (uniquement pour les détenteurs d'une carte annuelle),
- avant la partie de pêche suivante, le poids total journalier par espèce des truite, omble, corégone, brochet et perche conservés.

Ce carnet de pêche ou feuille de capture temporaire, devra être retourné, dûment rempli, avant le 31 octobre à la DDT de la Haute-Savoie - Service eau-environnement - Cellule chasse pêche et faune sauvage - 15 rue Henry Bordeaux - 74998 ANNECY cedex 9.

Il ne pourra pas être délivré de carte de pêche aux pêcheurs n'ayant pas retourné leur carnet de pêche, avec les totaux annuels dûment remplis, au cours de l'une des deux années précédant celle au titre de laquelle est faite la demande.

## **Article 6 :- Dispositions particulières relatives aux pêcheurs professionnels**

### **• 6-1 - Débarquement du poisson**

Le débarquement du poisson ne devra se faire qu'à l'endroit préalablement déclaré à la DDT 74.

### **• 6-2 - Compagnonnage**

Un an avant l'arrêt définitif de son activité, le titulaire d'une licence de pêche professionnelle peut, après accord du service eau-environnement de la DDT 74, se faire assister par un compagnon, dans les conditions définies à l'article 34 du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État.

Le compagnon doit accompagner le titulaire de la licence sur au moins 50 % des sorties de pêche de celui-ci.

### **• 6-3 - Fermeture côtière**

L'utilisation des pics et araignées ordinaires est interdite du 25 avril au 25 mai sur la zone côtière. Pendant cette période, ces filets, sans accouplement, sauf pour les araignées profondes et les pics, devront être ancrés à la profondeur de 20 m, l'extrémité côté large allant nécessairement à une plus grande profondeur.



## Article 7 : Engins autorisés

### • 7-1 - Généralités

Détermination des dimensions des filets : la longueur d'un filet est donnée par celle de sa ralingue supérieure, sa hauteur par celle de son cordeau latéral.

Détermination de la dimension des mailles des filets et des nasses : la mesure s'effectue à l'aide d'un instrument gradué en millimètres, sur des filets préalablement mouillés par séjour dans l'eau, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mai 1986, modifié par celui du 23 novembre 1990. Art L 436-5-5° du Code de l'environnement. Pour les nasses à lottes ou à écrevisses, il s'agit de l'intervalle libre entre deux verges longitudinales successives, mesuré sur la circonférence maximale.

En plus des engins et filets qui leurs sont autorisés, les pêcheurs professionnels pourront utiliser les lignes et les balances auxquelles ont droit les membres de l'AAPPMA "Annecy Lac Pêche"

### • 7-2 - Les lignes

Sont autorisées :

- la ligne banale, montée sur canne et munie de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum. Son emploi n'est autorisé qu'aux titulaires d'une carte de membre d'une association agréée (article L436-4 du code de l'environnement) à raison d'une seule ligne. Les membres de l'AAPPMA "Annecy Lac Pêche" ont le droit d'utiliser 4 lignes de ce type simultanément, uniquement du bord. Les membres de l'AAPPMA "Annecy Lac Pêche" ayant acquitté la cotisation "traîne et sonde" ont le droit d'utiliser 4 lignes de ce type simultanément à partir d'un engin flottant ;
- la gambe, ligne équipée de leurres et comportant un maximum de 10 hameçons. Cette ligne ne pourra être "calée" mais sera utilisée en dandinant. Son emploi n'est autorisé qu'aux membres de l'AAPPMA "Annecy Lac Pêche" en remplacement d'une des 4 lignes auxquelles ils ont droit. Si elle est utilisée depuis un engin flottant, celui-ci doit être immobile. Cette ligne est réservée à la capture des perches et du poisson blanc ;
- la sonde, ligne équipée d'un nombre indéterminé d'hameçons et d'un plomb fixé en dessous des hameçons reposant ou non sur le fond, utilisée sensiblement à la verticale depuis un engin flottant non propulsé de manière accusée. Elle n'est autorisée que pendant la période d'ouverture des salmonidés. Elle ne peut être employée qu'à partir d'un engin flottant à l'exclusion de toute autre ligne. Son emploi n'est autorisé qu'aux membres de l'AAPPMA "Annecy Lac Pêche" ayant acquitté la cotisation "traîne et sonde" ;
- la traîne, ligne portant un ou plusieurs leurres artificiels et dont le fonctionnement est produit par le déplacement du bateau. Elle n'est autorisée que pendant la période d'ouverture des salmonidés. Le nombre de lignes n'est pas limité ; en revanche, le nombre total d'hameçons est limité à 20 pour l'ensemble des lignes.

Son emploi n'est autorisé qu'aux membres de l'AAPPMA "Annecy Lac Pêche" ayant acquitté la cotisation "traîne et sonde". Les lignes de traîne ne doivent être équipées d'aucun système de guidage permettant d'écarter la ligne de plus de 6 mètres de l'axe de circulation du bateau. En action de pêche, le pêcheur doit baliser son embarcation d'un fanion triangulaire jaune de 40 centimètres de côté. Le fanion doit être placé à l'avant du bateau, de manière à ce qu'il soit visible de tous côtés.

- **7-3 - Les balances**

Les membres de l'AAPPMA "Annecy Lac Pêche" ont le droit d'utiliser 6 balances à écrevisses d'un diamètre 30 centimètres maximum ; la taille des mailles sera supérieure ou égale à 10 millimètres.

- **7-4 - Les filets à simple toile**

**a) Le mirandelier**

Caractéristiques :

- longueur maximum : 65 mètres,
- hauteur maximum : 2 mètres,
- dimension minimum des mailles : 10 millimètres.

Utilisateurs : engin réservé à la pêche professionnelle.

Nombre autorisé : 1 filet.

Conditions d'emploi :

- tendu de fond,
- profondeur maximum : 8 mètres,
- destiné exclusivement à la capture des poissons n'ayant pas de taille réglementaire.

Période d'utilisation :

- de l'ouverture de la période de pêche des salmonidés au 14 avril.
- du 1<sup>er</sup> juin à la date de fermeture de la période de pêche des salmonidés.

**b) L'araignée ordinaire**

Caractéristiques :

- longueur maximum : 80 mètres,
- hauteur maximum : 4 mètres,
- dimension minimum des mailles : 30 millimètres.

Utilisateurs : engin réservé à la pêche professionnelle.

Nombre autorisé : 4 filets.

Conditions d'emploi :

- tendu de fond,
- accouplement maximum autorisé, 4 filets avec 5 mètres minimum entre les filets ; accouplement avec pics non autorisé,
- profondeur maximum : 20 mètres,
- dérogation à la profondeur maximum, pour un filet seul, si l'extrémité côté terre du filet est tendue dans une profondeur inférieure ou égale à 10 mètres, à l'exception des zones suivantes :
  - embouchure de l'Eau Morte à l'embarcadère du Bout du lac
  - digue à Caille à l'embarcadère de Létraz à SEVRIER.

Période d'utilisation :

- mailles inférieures à 50 millimètres, du 26 mai à la date de fermeture de la période de pêche des salmonidés,
- mailles supérieures à 50 millimètres, période d'ouverture de la pêche des salmonidés.

**c) Les araignées à lottes**

Caractéristiques :

- longueur maximum cumulée : 400 mètres,
- hauteur maximum : 2 mètres,
- dimension minimum des mailles : 30 millimètres.

Utilisateurs : engin réservé à la pêche professionnelle.

Conditions d'emploi : tendu de fond.

Période d'utilisation : du 1<sup>er</sup> février au 20 mars.

**d) L'araignée profonde**

Caractéristiques :

- longueur maximum : 80 mètres,
- hauteur maximum : 4 mètres
- dimension minimum des mailles : 38,9 millimètres.

Utilisateurs : engin réservé à la pêche professionnelle.

Nombre autorisé :

- 2 filets,
- en cas de non-emploi des araignées profondes, le quota d'araignées ordinaires est porté à 5 filets,
- en cas d'emploi de la deuxième araignée profonde : le quota d'araignées ordinaires est ramené à 2 filets.

Conditions d'emploi :

- tendu de fond,
- accouplement obligatoire avec une araignée ordinaire.

Période d'utilisation :

- mailles inférieures à 50 millimètres, du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre,
- mailles supérieures à 50 millimètres, période d'ouverture de la pêche des salmonidés.

**e) Le pic**

Caractéristiques :

- longueur maximum : 120 mètres,
- hauteur maximum : 14 mètres,
- dimension minimum des mailles : 55,5 millimètres.

Utilisateurs : engin réservé à la pêche professionnelle.

Nombre autorisé : 2 filets.

Conditions d'emploi :

- tendu flottant et ancré,
- accouplement autorisé, avec 10 mètres minimum entre les filets.

Période d'utilisation : période d'ouverture de la pêche des salmonidés.

- **7-5 – Les tramails (filets à toiles multiples)**

Caractéristiques :

- longueur maximum cumulée : 400 mètres,
- hauteur maximum : 2 mètres,
- dimension minimum des mailles : 30 millimètres.

Utilisateurs : engin réservé à la pêche professionnelle.

Conditions d'emploi :

- tendu de fond
- ce filet ne être utilisé qu'en lieu et place des araignées à lottes.

Période d'utilisation :

- du 1<sup>er</sup> février au 20 mars.

- **7-6 - Les nasses et autres engins**

**a) Les nasses à écrevisses**

Caractéristiques :

- construites en osier ou en plastique,
- cylindro-coniques ou en forme de bouteille,
- longueur maximum : 1,5 mètre,
- circonférence maximum : 1,5 mètre,
- dimension minimum des mailles : 10 millimètres.

Utilisateurs : pêcheurs professionnels.

Nombre autorisé : 45 nasses.

Conditions d'emploi :

- ne peuvent être manœuvrées qu'en période d'ouverture et aux horaires autorisés pour la pêche aux engins et filets,
- en dehors de la lotte, des écrevisses américaines et de la perche, toute autre capture devra être remise à l'eau.

**b) Les nasses métalliques à maille 10 millimètres**

Caractéristiques :

- volume : 1,5 m<sup>3</sup>,
- dimension minimum des mailles : 10 millimètres.

Utilisateurs : pêcheurs professionnels.

Nombre autorisé :

- 2 nasses par pêcheur professionnel,
- 1 nasse par pêcheur amateur aux engins.

Conditions d'emploi :

- du 25 avril au 25 mai, elles devront être immergées à plus de 12 mètres de profondeur,
- ne peuvent être utilisées que pour des poissons pour lesquels aucune taille réglementaire n'est fixée.

Période d'utilisation :

- période d'ouverture des salmonidés.

### c) Les nasses métalliques à maille 27 millimètres

Caractéristiques :

- volume : 1,5 m<sup>3</sup>,
- dimension minimum des mailles : 27 millimètres.

Utilisateurs : pêcheurs professionnels.

Nombre autorisé :

- 9 nasses par pêcheur professionnel,
- 3 nasses par pêcheur amateur aux engins.

Conditions d'emploi : du 25 avril au 25 mai, elles devront être immergées dans plus de 12 mètres de profondeur.

Période d'utilisation :

- période d'ouverture des salmonidés.

### d) Le carrelet

Caractéristiques :

- filet carré d'un mètre de côté maximum, entouré d'une armature rigide,
- dimension minimum des mailles : 10 millimètres.

Utilisateurs : pêcheurs professionnels.

Nombre autorisé : 1 carrelet.

Conditions d'emploi :

- uniquement en bateau,
- destiné à la capture de petits poissons pour lesquels aucune taille réglementaire n'est fixée.

Période d'utilisation :

- période d'ouverture des salmonidés, à l'exception de la période du 25 avril au 25 mai.

## Article 8 : Balisage des filets et engins

Lorsqu'il est en train de manœuvrer ses filets ou engins, le pêcheur doit baliser son embarcation d'un fanion carré rouge et blanc, de 40 centimètres de côté minimum, placé à une hauteur telle qu'il soit visible de tous côtés.

Les filets et engins doivent être signalés d'une façon nette et apparente par un ou plusieurs flotteurs, de façon à ce que tout usager du lac puisse les éviter. Les flotteurs précités devront porter lisiblement l'identité du pêcheur, soit par ses nom et prénom usuels en toutes lettres, soit par ses initiales déposées par lui à la DDT de la Haute-Savoie.

Les pics devront comporter, au minimum, un flotteur à chaque extrémité (du filet ou de l'accouplement). Le flotteur aura un diamètre minimum de 25 centimètres, et sera surmonté d'un fanion carré (40 centimètres de côté minimum) rouge et blanc.

Les araignées devront comporter, au minimum, un flotteur à chaque extrémité (du filet ou de l'accouplement). Il fera, au minimum, 25 centimètres de côté et aura une hauteur émergée d'au moins 10 cm. Les flotteurs seront rouges et blanc côté terre et en limite d'accouplement ; ils seront blancs côté large.

### **Article 9 : Modes de pêche prohibés**

Sont prohibés tous procédés et modes de pêche non explicitement autorisés par le présent arrêté.

L'emploi de l'asticot et autres larves de diptères est autorisé comme appât mais interdit pour l'amorçage.

Il est interdit pour les pêcheurs professionnels d'utiliser ou de détenir sur une embarcation, en même temps que des moyens de pêche, des appareils de sondage par ondes permettant de localiser les poissons.

### **Article 10 : Réserves**

Aucune pêche aux engins et filets n'est autorisée au nord d'une ligne droite allant du cellier (cave de l'hôpital SEVRIER) à la pierre Maltournée (Chavoire), zone appelée "Petit lot".

Est mise en réserve de pêche la bande de rive délimitée par le rivage et les bouées jaunes (zone de circulation à moins de 5 km/h) pour les sections comprises :

- entre une ligne droite reliant la villa TISSOT-DUPONT (MENTHON-ST-BERNARD) et la bouée de délimitation de la bande de rive la plus proche (bouée n°9) d'une part, et une ligne droite reliant la pancarte "réserve de pêche" fixée sur la rive du Roc de Chère et la bouée de délimitation de la bande de rive la plus proche (bouée n°11bis) d'autre part,
- entre une ligne droite reliant l'extrémité du chemin de Quoëx (TALLOIRES) et la bouée de délimitation de la bande de rive la plus proche (bouée n°22) d'une part, et une ligne droite reliant l'escalier en pierre en bordure de route et la bouée de délimitation de la bande de rive la plus proche (bouée n°24) d'autre part.

### **Article 11 : Voies de recours**

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral relatif à la pêche dans le lac d'Annecy n° 2014352-0026 du 18 décembre 2014 susvisé.

**Article 13 :** MM. le secrétaire général de la préfecture et les maires et adjoints, les inspecteurs de l'environnement de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les ingénieurs, techniciens et agents commissionnés au titre de la police de la pêche et les ingénieurs et agents qualifiés des services de la navigation de la direction départementale des territoires, de l'office national des forêts, les officiers de gendarmerie et gendarmes, les gardes-champêtres et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

  
Pierre LAMBERT

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-11-30-001

Arrêté DDT-2016-1698 relatif à l'enquête publique  
préalable à l'autorisation de travaux de lutte contre les  
débordements du ruisseau de Saint-Nicolas - Commune de  
SEYSSEL

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Références : MA/JS

Annecy, le 30 novembre 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° DDT-2016-1698**

**Enquête publique préalable à l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de travaux de lutte contre les débordements du ruisseau de Saint-Nicolas et de mise en compatibilité du PLU**

**Milieu récepteur : ruisseau de Saint-Nicolas**

**Commune : SEYSSEL**

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU les rubriques 3120, 3140 de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-54 et suivants, et R153-15 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU la demande de Monsieur le Président du Conseil Départemental, Direction Infrastructures et Aménagement du Territoire, du 14 septembre 2016, et le dossier l'accompagnant, par lesquels il sollicite l'autorisation de travaux de lutte contre les débordements du ruisseau de Saint-Nicolas, sur la commune de SEYSSEL ;

VU la décision de la Présidente du tribunal administratif de Grenoble du 28 octobre 2016 ;



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Il sera procédé à une enquête publique **du jeudi 5 janvier 2017 au jeudi 9 février 2017 inclus** dans la commune de SEYSSEL sur la demande d'autorisation de travaux de lutte contre les débordements du ruisseau de Saint-Nicolas.

### Article 2

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire :

- Monsieur Yves CASSAYRE, ingénieur ONF en retraite,

et en tant que commissaire-enquêteur suppléante :

- Madame Chantal CIUTAD, fonctionnaire territoriale en retraite.

Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie de SEYSSEL où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée. Le public pourra éventuellement transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse : [ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr)

Monsieur le commissaire-enquêteur siégera en personne en Mairie de SEYSSEL :

Dates permanence	Heures permanence
5 janvier 2017	8 h 30 – 10 h 30
9 février 2017	14 h – 16 h 30

### Article 3

Les pièces du dossier d'enquête susvisé, ainsi que le registre d'enquête, seront ouverts par Monsieur le Maire de SEYSSEL et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Un dossier sera déposé à la Mairie de SEYSSEL (siège de l'enquête) pendant 36 jours, du jeudi 5 janvier 2017 au jeudi 9 février 2017 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la Mairie, soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h 30.

Le dossier de demande d'autorisation pourra également être consultable sur le site Internet des services de l'Etat [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr) pendant toute la durée de l'enquête publique.

### Article 4

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui récupérera également le dossier d'enquête.

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner toute personne ou service public qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande.

Il établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à l'opération.

Dès réception des registres d'enquête et des dossiers, le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire (*Conseil Départemental, Direction Infrastructures et Aménagement du Territoire*) et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier d'enquête avec ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (direction départementale des territoires, service eau-environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée dans la Mairie concernée et publiée sur le site Internet des services de l'Etat. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **Article 5**

Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la Mairie de la commune de SEYSSEL, et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune, au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe au Maire et sera certifié par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du Conseil Départemental, Direction Infrastructures et Aménagement du Territoire à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la direction départementale des territoires (service eau-environnement), aux frais du pétitionnaire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera accessible au public sur le site Internet des services de l'Etat.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en Mairie de SEYSSEL (siège de l'enquête) dès sa parution.

#### **Article 6**

MM. le Président du Conseil Départemental, Direction Infrastructures et Aménagement du Territoire, le Maire de SEYSSEL, Yves CASSAYRE, commissaire-enquêteur titulaire, Mme Chantal CIUTAD, commissaire-enquêteur suppléante, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
- M. le Délégué Territorial Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour le préfet et par délégation,  
P/Le directeur départemental des territoires  
La chef du service eau environnement

Isabelle LHEUREUX



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-12-08-009

arrêté N° DDT 2016-1766 de délégation de signature à M.  
le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie,  
délégué territorial adjoint de l'ANRU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service habitat

Bureau politique de l'habitat de la ville

Références : BPHV/FG

Annecy, le 8 DEC. 2016

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Délégué territorial de l'Agence nationale pour la  
rénovation urbaine (ANRU)  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE N° DDT-2016-1766**

**de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,  
délégué territorial adjoint de l'ANRU**

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur ;

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2011, du Premier ministre, portant nomination de M. Thierry ALEXANDRE, en qualité de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

• • • • •

**VU** la décision du 9 février 2012, du directeur général de l'ANRU, portant nomination de M. Thierry ALEXANDRE, en qualité de Délégué territorial adjoint ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2016-0060 du 21 novembre 2016 portant organisation des directions départementales interministerielles de la Haute-Savoie ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Thierry ALEXANDRE, en sa qualité de directeur départemental des Territoires et Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de la Haute-Savoie, pour le programme national de rénovation urbaine et le nouveau programme national de renouvellement urbain, pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
  - o les engagements juridiques (DAS) limité à un montant de 1,5 M€ par opération ;
  - o la certification du service fait ;
  - o les demandes de paiement (FNA) ;
  - o les ordres de recouvrer afférents.
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
  - o les engagements juridiques (DAS) ;
  - o la certification du service fait ;
  - o les demandes de paiement (FNA) ;
  - o les ordres de recouvrer afférents.

En l'absence de précision, cette délégation s'entend sans limite de montant.

**Article 2 :** M. Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, peut subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité.

A cet effet, un arrêté sera pris par le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 3 :** Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** M. Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Le préfet,  
délégué territorial de l'ANRU

**Pierre LAMBERT**



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-11-23-003

Arrêté n°DDT-2016-1759 modifiant la liste des  
organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à  
siéger au sein de certains organismes ou commissions



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 23 novembre 2016

Service économie agricole

Cellule agriculture et développement rural

Affaire suivie par Vincent BONEU  
tél. : 04 50 33 78 48  
vincent.boneu@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2016-1759**

**modifiant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions**

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

VU la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

VU les dispositions de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n° 2010-874 du 27 juillet 2010 ;

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-858 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture et notamment son article 2 modifiant les critères de représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013113-0002 du 23 avril 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

VU les résultats des élections à la chambre d'agriculture interdépartementale Savoie Mont-Blanc en date du 31 janvier 2013 ;

VU la demande de la Coordination Rurale des Savoie du 12 octobre 2016;

Considérant que la Coordination Rurale des Savoie remplit les critères de représentativité définis par le décret du 29 juin 2012 et dispose d'un fonctionnement indépendant, effectif et régulier, depuis au moins 5 ans ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1 : La liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans les commissions, les comités, professionnels ou organismes mentionnées au 1 de l'article 2 de la loi n° 99-574 d'orientation agricole susvisée, est fixée comme suit :

- la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Savoie (FDSEA)  
Maison de l'agriculture  
52 avenue des Îles  
74994 ANNECY cedex 9
- les jeunes agriculteurs de Haute-Savoie (JA)  
Maison de l'agriculture  
52 avenue des Îles  
74994 ANNECY cedex 9
- la confédération paysanne de Haute-Savoie  
Maison de l'agriculture  
52 avenue des Îles  
74994 ANNECY cedex 9
- la Coordination Rurale des Savoie  
Village d'Arvey  
73190 PUYGROS

Article 2 – L'arrêté préfectoral n°2013113-0002 est abrogé.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie contentieuse auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-12-07-006

Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1760 autorisant des  
battues administratives de régulation du sanglier sur la  
commune de SEYTHENEX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

CPFS/CP

Anney, le 7 décembre 2016

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2016-1760  
autorisant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de Seythenex**

**VU** le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

**VU** le rapport de la cellule de crise réunie le 6 décembre 2016 constatant la présence d'une grosse population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

**CONSIDERANT** que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Seythenex et compte tenu d'une surdensité locale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : des battues administratives de décantonnement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire de la commune de Seythenex, y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de Seythenex, si nécessaire.

**Article 2** : les battues administratives sont dirigées par M. Éric GERDIL Lieutenant de louveterie qui peut se faire assister, par des personnes de son choix sous sa responsabilité, ou suppléer en cas d'empêchement par d'autres lieutenants de louveterie.

M. le maire de la commune de Seythenex, les représentants locaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

**Article 3** : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

**Article 4** : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 31 janvier 2016.

**Article 5 :** en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

**Article 6 :** MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de Seythenex, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Daniel HANSBOTTE

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-12-08-002

DEC DDT 2016 1762 fixant les barèmes d'indemnisation  
des dégâts de grand gibier aux récoltes de céréales,  
d'oléagineux et de protéagineux pour la campagne 2016  
dans le département de la Haute-Savoie

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par DH/CPFS  
tel : 04 50 33 78 49

daniel.hanscotte@haute-savoie.gouv.fr

Anney le 8 décembre 2016

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE  
FORMATION SPÉCIALISÉE

"INDEMNISATION DES DÉGÂTS  
DE GIBIER"

**DECISION n° DDT-2016-1762**

**fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux récoltes des céréales, d'oléagineux et de protéagineux pour la campagne 2016 dans le département de la Haute-Savoie**

VU les articles R.421-29 à 32 et R.426-6 à 9 du code de l'environnement ;

VU la consultation par voie électronique de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) formation spécialisée "d'indemnisation des dégâts de gibier" du 24 novembre 2016 ;

**DECIDE**

**Barème départemental d'indemnisation des récoltes de céréales**

Prix d'indemnisation au quintal

BLE : 13,10 €

ORGE : 12,60 €

AVOINE noire : 14,50 €

SEIGLE : 13,20 €

TRITICALE : 12,60 €

COLZA : 32,70 €

POIS : 23,50 €

BLÉ de zone\* (spécificité Haute-Savoie) : 22,10 €

BLÉ sous contrat\* : 17,60 €

BLÉ de zone sous contrat\* (spécificité Haute-Savoie) : 26,60 €

PAILLE\*\* : 3 €

**Tarifification spécifique :**

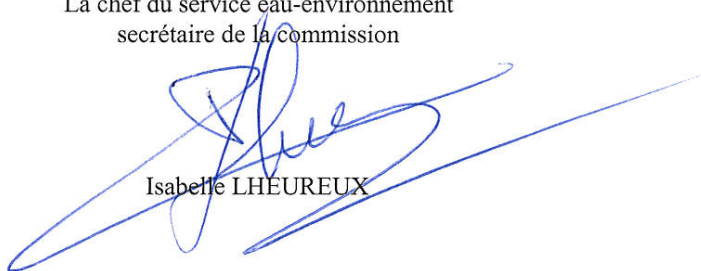
\* : tarifs applicables sous réserve de fourniture de la déclaration en douane conforme (zone) ou des justificatifs de contrat pour la ou les parcelles concernées (à joindre obligatoirement à l'imprimé de déclaration de dégâts).

(\*\*) : tarif applicable sous réserve d'une demande d'évaluation de l'exploitant, de l'évaluation du tonnage détruit par l'estimateur et de justification par le réclamant de la valorisation de la paille (attestation d'élevage ou factures certifiées de vente à joindre obligatoirement à l'imprimé de déclaration de dégâts).

La présente décision sera notifiée aux présidents de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc et de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Pour la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,  
formation spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier"

La chef du service eau-environnement  
secrétaire de la commission



Isabelle LHEUREUX



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-11-24-005

Décision préfectorale au titre du contrôle des structures n°  
DDT SEA/CADR -2016-1684 - Abrogation de la décision  
n° 2015-039

Décision préfectorale au titre du contrôle des structures – Abrogation de la décision du 09/04/2015 accordée au GAEC DE ROGNEY  
DDT SEA/CADR n° 2016-1684

le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires, n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016,

VU la demande n° 2015-039 déposée par le GAEC DE ROGNEY le 8 janvier 2015, déclarée complète le 8 janvier 2015,

CONSIDERANT la décision préfectorale d'autorisation d'exploiter en date du 9 avril 2015 notifiée au GAEC DE ROGNEY,

CONSIDERANT que l'article 2 de la décision susvisée précise que l'autorisation, délivrée avec une priorité installation, est temporaire,

CONSIDERANT que la décision susvisée ne prendra un caractère définitif que lorsque l'installation sera conforme aux critères définis dans la priorité retenue.

CONSIDERANT que la décision susvisée sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification.

CONSIDERANT que, pour le département de la Haute-Savoie, l'année culturale court du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre de l'année suivante,

CONSIDERANT que la notification de l'autorisation d'exploiter a eu lieu le 9 avril 2015, la fin de l'année culturale, pour cette décision, prend effet au 30 septembre 2016,

CONSIDERANT le courrier recommandé avec accusé réception adressé par la DDT le 14 octobre 2016 au GAEC DE ROGNEY lui demandant de justifier de l'installation aidée de Nicolas MUGNIER,

CONSIDERANT la réponse du GAEC DE ROGNEY en date du 24 octobre 2016 confirmant que Nicolas MUGNIER ne s'est pas installé au sein du GAEC,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande d'autorisation d'exploiter conditionnelle susvisée, accordée au GAEC DE ROGNEY de Gruffy est abrogée.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et affichée en mairie d'Allèves.

Annecy, le 24 novembre 2016  
pour le préfet et par délégation,  
le chef du service économie agricole



Bertrand LHEUREUX

*La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet*

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-12-02-003

Décision préfectorale au titre du contrôle des structures n°  
DDT SEA/CADR 2016-1704 - Abrogation de la décision  
n° 2014-158



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décision préfectorale au titre du contrôle des structures – Abrogation de la décision du 08/10/2014 accordée à la future EARL Desgranges  
DDT SEA/CADR n° 2016-1704

le préfet de la Haute-Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013, modifié, portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014, modifié, portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires, n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016,

VU la demande n° 2014-158 déposée par la future EARL DESGRANGES le 30 juillet 2014, déclarée complète le 30 juillet 2014,

CONSIDERANT la décision préfectorale d'autorisation d'exploiter en date du 8 octobre 2014 notifiée à la future EARL DESGRANGES,

CONSIDERANT que l'article 2 de la décision susvisée précise que l'autorisation, délivrée avec une priorité installation, est temporaire,

CONSIDERANT que la décision susvisée ne prendra un caractère définitif que lorsque l'installation sera conforme aux critères définis dans la priorité retenue.

CONSIDERANT que la décision susvisée sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification.

CONSIDERANT que, pour le département de la Haute-Savoie, l'année culturale court du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre de l'année suivante,

CONSIDERANT que la notification de l'autorisation d'exploiter a eu lieu le 8 octobre 2014, la fin de l'année culturale, pour cette décision, prend effet au 30 septembre 2016,

CONSIDERANT le courrier recommandé avec accusé réception adressé par la DDT le 9 mars 2016 à la future EARL DESGRANGES lui demandant des éléments relatifs à la création de l'EARL et à l'installation aidée de Jean-Claude et non aidée de Jean-Louis,

CONSIDERANT le courrier recommandé avec accusé réception adressé par la DDT le 27 octobre 2016 à la future EARL DESGRANGES lui demandant de justifier, sous un délai de 15 jours, de la création de l'EARL et de l'installation aidée de Jean-Claude et non aidée de Jean-Louis,

CONSIDERANT qu'à ce jour, la future EARL DESGRANGES, n'a pas répondu à ce courrier ni fournit aucun document justifiant la création de l'EARL et l'installation de Jean-Claude et Jean-Louis DESGRANGES,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande d'autorisation d'exploiter conditionnelle susvisée, accordée à la future EARL DESGRANGES de Châtillon sur Cluses est abrogée.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et affichée en mairie de Châtillon sur Cluses.

Anancy, le 2 décembre 2016  
pour le préfet et par délégation,  
le chef de service économie agricole

  
Bertrand LHEUREUX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-11-24-004

Décision préfectorale au titre du contrôle des structures n°  
DDT-SEA/CADR 2016-1685 - Abrogation de la décision  
n° 2015-112



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décision préfectorale au titre du contrôle des structures – Abrogation de la décision du 15/07/2015 accordée au GAEC DE LA CLARTE  
DDT SEA/CADR n° 2016-1685

le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAI/AA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires, n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016,

VU la demande n° 2015-112 déposée par le GAEC DE LA CLARTE le 15 avril 2015, déclarée complète le 15 avril 2015,

CONSIDERANT la décision préfectorale d'autorisation d'exploiter en date du 15 juillet 2015 notifiée au GAEC DE LA CLARTE,

CONSIDERANT que l'article 2 de la décision susvisée précise que l'autorisation, délivrée avec une priorité installation, est temporaire,

CONSIDERANT que la décision susvisée ne prendra un caractère définitif que lorsque l'installation sera conforme aux critères définis dans la priorité retenue.

CONSIDERANT que la décision susvisée sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification.

CONSIDERANT que, pour le département de la Haute-Savoie, l'année culturale court du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre de l'année suivante,

CONSIDERANT que la notification de l'autorisation d'exploiter a eu lieu le 15 juillet 2015, la fin de l'année culturale, pour cette décision, prend effet au 30 septembre 2016,

CONSIDERANT le courrier recommandé avec accusé réception adressé par la DDT le 27 octobre 2016 au GAEC DE LA CLARTE lui demandant de justifier de l'installation aidée de Mickaël AMOUDRY,

CONSIDERANT qu'à ce jour, le GAEC DE LA CLARTE, n'a pas répondu à ce courrier ni fournit aucun document justifiant l'installation de Mickaël AMOUDRY,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande d'autorisation d'exploiter conditionnelle susvisée, accordée au GAEC DE LA CLARTE de la Balme de Sillingy est abrogée.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et affichée en mairie de la Balme de Sillingy et de Sillingy.

Annecy, le 24 novembre 2016  
pour le préfet et par délégation,  
le chef du service économie agricole

  
Bertrand LHEUREUX

*La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet*

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-06-003

arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016- 0089 du 6  
décembre 2016 portant dissolution du syndicat mixte des  
affluents du sud ouest lémanique (SYMASOL)



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS

AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF : BCLB/EG et CLS

Anncny, le 6 décembre 2016

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

### Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0089

#### portant dissolution du Syndicat mixte des affluents du sud-ouest lémanique (SYMASOL)

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5216-6 et L5211-41 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°3-2006 du 9 janvier 2006 autorisant la constitution du Syndicat mixte des affluents du sud-ouest lémanique (SYMASOL), modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0084 portant fusion de la communauté de communes du Bas Chablais et de la communauté de communes des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que, l'article L5216-6 du CGCT prévoit la substitution de plein droit des communautés d'agglomération, pour les compétences qu'elles exercent, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat mixte des affluents du sud-ouest lémanique (SYMASOL), composé des communautés de communes du Bas Chablais et des Collines du Léman est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération », créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, le Syndicat mixte des affluents du sud-ouest lémanique (SYMASOL) doit être dissous de plein droit ;

Adresse postale : Rue du 30<sup>ème</sup> Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX  
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>



SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

### ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération », issue de la fusion des communautés de communes du Bas Chablais et des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains est substituée de plein droit au Syndicat mixte des affluents du sud-ouest lémanique (SYMASOL).

Cette substitution entraîne une dissolution du Syndicat mixte des affluents du sud-ouest lémanique (SYMASOL).

Article 2 : En vertu de l'article L5211-41 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat mixte des affluents du sud-ouest lémanique (SYMASOL) sont transférés à la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération », qui est substituée de plein droit dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

L'ensemble des personnels du Syndicat mixte des affluents du sud-ouest lémanique (SYMASOL) est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président du Syndicat mixte des affluents du sud-ouest lémanique (SYMASOL),
- M. le Président de la communauté de communes du Bas Chablais,
- M. le Président de la communauté de communes des Collines du Léman,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- et toutes les autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,



Pierre LAMBERT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-06-004

Arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016- 0090 du 6 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences du syndicat mixte des gens du voyage sédentarisés ou non sédentarisés du Chablais



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire  
REF : BCLB/EG et CL

Annczy, le 6 décembre 2016

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

### Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0090

**portant fin d'exercice des compétences du Syndicat Mixte des Gens du Voyage Sédentarisés ou non Sédentarisés du Chablais (SYMAGEV)**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5216-7 et L5212-33, L5212-25-1 et L5211-26 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°32-99 du 19 mars 1999 autorisant la constitution du Syndicat Mixte des Gens du Voyage Sédentarisés ou non Sédentarisés du Chablais (SYMAGEV), modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0084 portant fusion de la communauté de communes du Bas Chablais et de la communauté de communes des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0087 du 24 novembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Pays d'Évian et de la communauté de communes de la Vallée d'Abondance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5216-7 du CGCT, la création de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération », issue de la fusion des communautés de communes du Bas Chablais et des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, entraîne un retrait de la communauté de communes du Bas Chablais, de la communauté de communes des Collines du Léman et de la commune de Thonon-les-Bains des syndicats auxquels ils adhéraient pour les compétences obligatoires exercées par cette communauté d'agglomération ;

Adresse postale : Rue du 30<sup>ème</sup> Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX  
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

CONSIDÉRANT que le Syndicat Mixte des Gens du Voyage Sédentarisés ou non Sédentarisés du Chablais (SYMAGEV), composé des communautés de communes du Pays d'Evian, du Bas Chablais, des Collines du Léman et de la commune de Thonon-les-Bains, est en charge de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit le transfert aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la compétence obligatoire « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il doit être prononcé le retrait de la communauté de communes du Bas Chablais, de la communauté de communes des Collines du Léman et de la commune de Thonon-les-Bains du Syndicat Mixte des Gens du Voyage Sédentarisés ou non Sédentarisés du Chablais (SYMAGEV), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le Syndicat Mixte des Gens du Voyage Sédentarisés ou non Sédentarisés du Chablais (SYMAGEV) ne comportera plus qu'un seul membre : la communauté de communes du Pays d'Evian Vallée d'Abondance (en substitution de la communauté de communes du Pays d'Evian) ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L5212-33 du CGCT, le Syndicat Mixte des Gens du Voyage Sédentarisés ou non Sédentarisés du Chablais (SYMAGEV) doit être dissous de plein droit, dès lors qu'il ne compte plus qu'un seul membre ;

CONSIDÉRANT, en revanche, que les conditions de liquidation du Syndicat Mixte des Gens du Voyage Sédentarisés ou non Sédentarisés du Chablais (SYMAGEV) ne seront réunies qu'après le vote du compte administratif de l'exercice 2016, et accord entre les membres sur l'intégralité des modalités de liquidation ;

CONSIDÉRANT que l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales permet à l'autorité administrative, lorsque les conditions de liquidation ne sont pas réunies, de surseoir à la dissolution qui sera prononcée dans un second arrêté. Le syndicat conserve alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

#### ARRÊTE

Article 1 : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, est constaté le retrait de la communauté de communes du Bas Chablais, de la communauté de communes des Collines du Léman et de la commune de Thonon-les-Bains du Syndicat Mixte des Gens du Voyage Sédentarisés ou non Sédentarisés du Chablais (SYMAGEV).

Article 2 : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, est prononcée la fin d'exercice des compétences du Syndicat Mixte des Gens du Voyage Sédentarisés ou non Sédentarisés du Chablais (SYMAGEV), qui ne compte plus qu'un seul membre.

Article 3 : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le syndicat conserve sa personnalité juridique morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Son activité se limitera aux opérations nécessaires à sa liquidation. Il ne peut percevoir aucune recettes fiscales ni dotations de l'État.

Le président du syndicat rend compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Les budgets et comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L1612-1 à L1612-20 du code général des collectivités territoriales.

Si la trésorerie disponible du syndicat est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante prévoira, par délibération, la répartition entre les membres des contributions budgétaires.

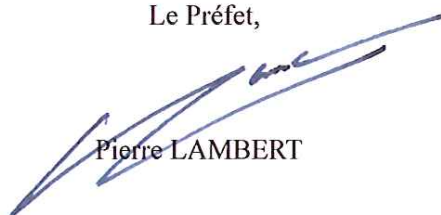
Article 4 : Un arrêté de dissolution interviendra dès lors que les conditions de liquidation seront réunies et au plus tard le 30 juin 2017. Il déterminera, dans le respect des articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé. Il constatera ainsi la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au compte administratif du syndicat dissous.

Article 5 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- Mme la Présidente du Syndicat Mixte des Gens du Voyage Sédentarisés ou non Sédentarisés du Chablais (SYMAGEV),
- M. le Président de la communauté de communes du Bas Chablais,
- M. le Président de la communauté de communes des Collines du Léman,
- Mme la Présidente de la communauté de communes du Pays d'Evian,
- M. le Président de la communauté de communes de la Vallée d'Abondance,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- et toutes les autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,



Pierre LAMBERT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-08-003

PREF-DRCL-BAFU-2016-0092 - Arrêté préfectoral  
portant ouverture de l'enquête publique relative à la  
déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU  
d'YVOIRE dans le cadre du réaménagement du parking de  
Rovorée-La Chataignière



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / CL

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0092 du 8 décembre 2016**  
**portant ouverture d'une enquête publique relative à la déclaration de projet et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'YVOIRE concernant le projet de réaménagement de l'aire de stationnement du domaine de Rovorée-La Châtaignière, située sur la commune d'YVOIRE.**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-54 et suivants, R 104-10, R 153-13 et R 153-16 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R123-1 et suivants;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 30 novembre 2015, validant le principe d'aménagement de l'aire de stationnement du domaine de Rovorée-La Chataignière et autorisant le président à engager une procédure de déclaration de projet ;

VU l'évaluation environnementale réalisée en 2014 ;

VU l'absence d'observation sur le projet de la part de l'autorité environnementale, celle-ci ne s'étant pas prononcé dans les trois mois suivant la date de sa saisine (article R 104-25 du code de l'urbanisme) ;

VU les procès-verbaux des réunions d'examen conjoint en date des 19 mai et 24 juin 2016 ;

VU la décision de M. le présidente du tribunal administratif de Grenoble en date du 9 août 2016 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU la lettre de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 30 novembre 2016 demandant au préfet d'engager la procédure d'enquête publique ;

VU les pièces du dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'YVOIRE ;

**SUR** proposition de M le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

Adresse postale : Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

## A R R E T E

**Article 1er** : Il sera procédé sur le territoire de la commune d'YVOIRE pour une durée de 36 jours du **jeudi 5 janvier 2017 au jeudi 9 février 2017 inclus** à la tenue d'une enquête publique portant sur l'intérêt général du projet de réaménagement de l'aire de stationnement du domaine de Rovorée-La Châtaignière, située sur la commune d'YVOIRE et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) d'YVOIRE.

**Article 2** : M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie conduit la procédure de mise en compatibilité du PLU d'YVOIRE de façon à aboutir éventuellement à une déclaration de projet du conseil départemental portant sur l'intérêt général du projet de réaménagement de l'aire de stationnement du domaine de Rovorée-La Châtaignière.

**Article 3** : Au terme de cette enquête : le dossier de mise en compatibilité du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public, le rapport et les observations du commissaire-enquêteur, ainsi que les procès-verbaux des réunions d'examen conjoint seront soumis par le président du conseil départemental au conseil communautaire de la communauté de communes du Bas Chablais, compétente en matière d'élaboration, approbation, suivi, modification et révision des documents d'urbanisme pour l'ensemble de son territoire. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour approuver par délibération la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'YVOIRE.

En l'absence de délibération ou en cas de désaccord, le préfet peut approuver la mise en compatibilité du PLU. Le préfet notifie au département la délibération de la communauté de communes ou la décision qu'il a prise.

Au terme de cette procédure, la déclaration de projet peut intervenir. Elle est prononcée par délibération du conseil départemental.

**Article 4** : Mme Audrey KALCZYNSKI, géographe-urbaniste, a été désigné par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire-enquêteur. Elle siègera à la mairie d'YVOIRE, siège de l'enquête, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Elle se tiendra à la disposition des personnes intéressées :

**en mairie d'YVOIRE les :**

- lundi 9 janvier 2017: de 14H00 à 17H00
- vendredi 27 janvier 2017: de 9H00 à 12H00

**à la communauté de communes du bas Chablais, domaine de Thénières – 74140 BALLAISON le:**

- jeudi 9 février 2017 du 9H00 à 12H00 (clôture)

afin de recevoir leurs observations.

M. Jean-François DUBOSSON, agréé en architecture honoraire, est désigné comme commissaire enquêteur suppléant.

**Article 5**: le dossier d'enquête, comprend :

- le dossier présentant l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLU d'YVOIRE ;
- les procès-verbaux des réunions d'examen conjoint ;
- une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet ainsi qu'un résumé des principales raisons pour lesquelles notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu ;



- la mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative ainsi que les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- la mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet ;
- ainsi qu'un registre d'enquête, ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

Le dossier comprend une évaluation environnementale. Bien que consultée, l'autorité environnementale n'a pas émis d'observation.  
Le dossier ne comprend pas d'étude d'impact.

Ces pièces seront déposés en mairie d'YVOIRE et au siège de la communauté de communes du Bas Chablais, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public soit :

**- pour la mairie d'YVOIRE:**

- \* les lundi, mercredi et jeudi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00,
- \* le mardi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 18H00,
- \* le vendredi de 8h30 à 12H00.

**- pour la communauté de communes du Bas Chablais (domaine de Thénières à BALLAISON):**

- \* du lundi au vendredi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00.

et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie d'YVOIRE, siège de l'enquête.

**Article 6 :** le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête. Il sera également consultable sur le site internet de la Préfecture ([www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)).

Les observations du public sont également consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

**Article 7 : clôture de l'enquête.**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet (M. le président du conseil départemental) et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour rendre :

- un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies,
- et dans un document séparé, ses conclusions motivées. Il précisera si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Avant l'expiration de ce même délai, le commissaire-enquêteur transmettra à la préfecture (direction des relations avec les collectivités locales) les exemplaire des dossiers d'enquête déposés en mairie d'YVOIRE et au siège de la communauté de communes du Bas Chablais, accompagnés des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Le commissaire-enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie d'YVOIRE, au siège de la communauté de communes du Bas Chablais, à la préfecture de la Haute-Savoie (à la direction des relations avec les collectivités locales) et sur le site internet de la Préfecture : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr), où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à monsieur le préfet de la Haute-Savoie.

**Article 8: Publicité :** quinze jours minimum avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête sera affiché notamment à la porte de la mairie d'YVOIRE et du siège de la communauté de communes du Bas Chablais, et publié par tous autres procédés en usage dans ces collectivités. L'accomplissement de cette mesure incombe au président de la communauté de communes du Bas Chablais et sera certifié par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable de projet (M. le président du conseil départemental) à l'affichage de cet avis sur les lieux de l'aménagement projeté.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département (LE DAUPHINE LIBERE et L'ECO DES PAYS DE SAVOIE) 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la préfecture aux frais du conseil départemental. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé aux dossiers déposés en mairie d'YVOIRE et à la communauté de communes du Bas Chablais, dès sa parution. Par ailleurs, l'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie ([www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)).

**Article 9 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le sous-préfet de THONON-LES-BAINS,
- M. le président du conseil départemental,
- M. le président de la communauté de communes du Bas Chablais,
- M. le maire d'YVOIRE,
- Mme Audrey KALCZYNSKI, commissaire-enquêteur titulaire,
- M. M. Jean-François DUBOSSON, commissaire-enquêteur suppléant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires, Mme la directrice de la protection des populations et à Mme la Présidente du Tribunal Administratif.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général



Guillaume DOUHERET

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-07-002

**PREF/DRCL/BAFU - Avis de la CDAC du 1er décembre  
2016 sur le projet d'extension de l'ensemble commercial  
"Sallanches Mont-Blanc" site Carrefour à SALLANCHES**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL  
DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2016**

La commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016, présidée par M. Guillaume DOUHERET, secrétaire général, représentant M. Le Préfet, empêché.

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015069-0032 du 10 mars 2015, modifié, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie ;

VU le dossier de demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 074 256 16 A 0079, déposé au secrétariat de la CDAC le 10 octobre 2016, présenté par les sociétés :

- CARREFOUR HYPERMARCHES, dont le siège social est situé 1 rue Jean Mermoz-ZAE St Guenault-91002 EVRY Cedex, représentée par M. Alain RABEC, président, qui agit en qualité de propriétaire de l'hypermarché et des terrains support du projet,

- CARMILA FRANCE, dont le siège social est situé 58 avenue Emile Zola-92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, représentée par la SAS CARMILA, président, qui agit en qualité de propriétaire de la galerie marchande,

- LA BOITE A OUTILS SAS, dont le siège social est situé 2 rue Raymond Pitet-38100 GRENOBLE, représentée par M. Jean-Jacques CHABANIS, président, qui agit en qualité de propriétaire du magasin de bricolage, en vue de l'extension du centre commercial « Sallanches Mont-Blanc », situé avenue de Genève – secteur de la Paccoterie -74706 SALLANCHES, par extension de l'Hypermarché Carrefour, de son drive et de la galerie marchande, et création, par transfert, avec extension, d'une grande surface de bricolage à l'enseigne « l'Entrepôt du Bricolage », dans les conditions suivantes :

Centre commercial « Sallanches Mont-Blanc »	Surface de vente actuelle	Extension demandée	Surface de vente totale projetée
HYPERMARCHÉ CARREFOUR (avec Drive)	6 539 m <sup>2</sup>	1 621 m <sup>2</sup>	8 160 m <sup>2</sup>
Galerie marchande	440 m <sup>2</sup>	1 623 m <sup>2</sup>	2 063 m <sup>2</sup>
ENTREPOT DU BRICOLAGE (avec Drive) : démolition du magasin LA BOITE A OUTILS et reconstruction d'un nouveau magasin sur le même site	2 900 m <sup>2</sup> (à démolir)	2 097 m <sup>2</sup>	4 997 m <sup>2</sup>
BOTANIC	1 300 m <sup>2</sup>	0	1 300 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL des surfaces de vente concernées par le projet</b>	<b>11 179 m<sup>2</sup></b>	<b>5 341 m<sup>2</sup></b>	<b>16 520 m<sup>2</sup></b>

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/ 2016-0084 du 25 octobre 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires ;

**après délibération des membres de la commission :**

**M. Georges MORAND**, maire de SALLANCHES, commune d'implantation ;

**M. Serge REVENAZ**, représentant le président de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc, EPCI compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, dont est membre la commune d'implantation ;

**M. François DAVIET**, président de la communauté de communes Fier et Usses, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;

**M. Raymond BARDET**, conseiller départemental du canton d'Annemasse, représentant le président du conseil départemental ;

**M. Michel BIBIER COCATRIX**, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs ;

**M. Jean-André RUFFIN**, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs ;

**M. Eric BEAUQUIER**, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

**Assistés de :**

**Mme Odile ARNAU-SABADIE** représentant M. le directeur départemental des territoires.

**Considérant** que le projet est situé pour une majeure partie en zone Uxb, qui admet uniquement les commerces de grandes surfaces, et en zone Naxb du plan d'occupation des sols (POS) de SALLANCHES ;

**Considérant** que, la commune d'implantation ne faisant pas partie d'un territoire couvert par un SCoT, l'arrêté préfectoral n°2015-0290 du 21 juillet 2015 autorise, à titre dérogatoire, l'ouverture à l'urbanisation de la zone Naxb pour permettre la réalisation du projet ;

**Considérant** que l'impact du projet sur des terres agricoles sera compensé, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme, par le déclassement en zone agricole de 4,5 ha de terrains constructibles ;

**Considérant** que la commune joue un rôle important d'offre de services auprès des communes voisines et des stations du Pays du Mont-Blanc ;

**Considérant** que la position stratégique du secteur de la Paccoterie, en entrée de ville et à proximité de l'autoroute A40, est de nature à favoriser l'installation de nouvelles enseignes afin de limiter l'évasion commerciale vers les pôles commerciaux genevois et annéciens ;

**Considérant** que des discussions ont été engagées avec les commerçants du centre-ville ;

**Considérant** que la restructuration du parc de stationnement existant, conduira à réduire le nombre de places de 125 pour le porter à 950, dont 23 places pour les personnes à mobilité réduite, 8 pour les familles et 8 pour les voitures électriques ;

**Considérant** que l'ensemble commercial est desservi par les transports en commun du réseau « facilibus », avec un arrêt situé à environ 50m de l'entrée du centre commercial ;

**Considérant** que l'accès principal au site s'effectue par un giratoire, avenue de Genève ou par un accès secondaire situé route de Cusin, à l'arrière du centre commercial ;

**Considérant** que les véhicules de livraison emprunteront l'accès principal et que l'approvisionnement se fera à l'arrière des deux bâtiments avec la création d'un quai de livraison pour le magasin Carrefour et l'aménagement d'une cour de livraison pour le magasin de bricolage ;

**Considérant** que l'avenue de Genève est équipée d'un trottoir et de cheminements protégés ;

**Considérant** que dans le cadre de la requalification du parking, la gestion des eaux pluviales sera améliorée avec la mise en place de noues enherbées pour la collecte des eaux de surface des stationnements devant l'hypermarché et d'un ouvrage de rétention souterrain de 580 m<sup>3</sup> pour les eaux de surface des stationnements situés à l'avant du magasin de bricolage ;

**Considérant** que la nouvelle construction pour le magasin de bricolage permettra d'atteindre a minima des objectifs globaux supérieurs à la réglementation thermique (RT) 2012, avec notamment une production d'eau chaude sanitaire par panneaux solaires thermiques ;

**Considérant** que les travaux de réfection de l'étanchéité et de l'isolation de la toiture de la galerie marchande actuelle réalisés en 2016 et ceux programmés pour l'hypermarché en 2016/2017 permettront une réduction de 5 % des consommations énergétiques ;

**Considérant** que le projet d'extension du magasin carrefour et de la galerie marchande doit atteindre un objectif de consommation énergétique de 10 % inférieur aux exigences de la RT 2012, avec pour la galerie marchande un objectif de certification BREEAM (Building Research Establishment Environmental Assessment Method) de niveau très bon et une production d'eau chaude sanitaire par panneaux solaires thermiques pour les sanitaires de la galerie marchande à disposition des clients ;

**Considérant** que 185 arbres seront plantés et 62 places de stationnement enherbées ;

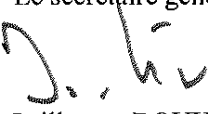
**Considérant** que, sur le plan architectural, la requalification des façades aura un impact paysager positif ;

**Considérant** que le Groupe Carrefour met en avant des produits locaux et régionaux et privilégie les circuits courts ;

**Considérant** que le projet permettra la création d'environ 60 emplois équivalents temps plein ;

**Considérant** que ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

En conséquence, la CDAC émet un **AVIS FAVORABLE**, à l'unanimité des 7 membres présents, au projet d'extension de 5 341 m<sup>2</sup> du centre commercial « Sallanches Mont-Blanc », situé avenue de Genève – secteur de la Paccoterie -74706 SALLANCHES, par extension de l'Hypermarché Carrefour, de son drive et de la galerie marchande, et création, par transfert, avec extension, d'une grande surface de bricolage à l'enseigne « l'Entrepôt du Bricolage » pour porter la surface totale de vente à 16 520 m<sup>2</sup>.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
  
Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article L752-17 du code de commerce, cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) pendant un délai d'un mois. Ce délai court (R.752-30 du code de commerce) :

- pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis de la CDAC ;
- pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la réunion de la CDAC ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L 752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code (uniquement la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture en cas d'avis défavorable).

Conformément aux dispositions de l'article R 752-32 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-07-003

**PREF/DRCL/BAFU - Avis de la CDAC du 1er décembre 2016 sur le projet d'extension de l'ensemble commercial "Sallanches Mont-Blanc" par création du parc d'activités commerciales The Snow à SALLANCHES.**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL  
DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2016**

La commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016, présidée par **M. Guillaume DOUHERET**, secrétaire général, représentant M. Le Préfet, empêché.

**VU** le code de commerce ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015069-0032 du 10 mars 2015, modifié, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie ;

**VU** le dossier de demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 074 25616 A 0043, enregistré au secrétariat de la CDAC le 5 octobre 2016, présenté par la SCCV SALLANCHES PROMOTION, dont le siège social est situé 22 boulevard Voltaire 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, représentée par M. Fabrice DUMARTIN, gérant associé, en vue de l'extension de l'ensemble commercial « Sallanches Mont-Blanc » par la création du parc d'activités commerciales « The Snow », situé avenue de Genève – secteur de la Paccoterie -74706 SALLANCHES, dans les conditions suivantes :

Parc commercial « The Snow »	Surface de vente du projet
Bâtiment A (6 cellules)	6 115 m <sup>2</sup>
Bâtiment B (4 cellules)	2 465 m <sup>2</sup>
Bâtiment C (5 cellules)	1 410 m <sup>2</sup>
Bâtiment D (1 cellule)	50 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>	<b>10 040 m<sup>2</sup></b>

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/ 2016-0083 du 25 octobre 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie pour l'examen de la demande susvisée ;

**VU** le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires ;



**après délibération des membres de la commission :**

**M. Georges MORAND**, maire de SALLANCHES, commune d'implantation ;

**M. Serge REVENAZ**, représentant le président de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc, EPCI compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, dont est membre la commune d'implantation ;

**M. François DAVIET**, président de la communauté de communes Fier et Usses, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;

**M. Raymond BARDET**, conseiller départemental du canton d'Annemasse, représentant le président du conseil départemental ;

**M. Michel BIBIER COCATRIX**, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs ;

**M. Jean-André RUFFIN**, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs ;

**M. Eric BEAUQUIER**, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

**Assistés de :**

**Mme Odile ARNAU-SABADIE** représentant M. le directeur départemental des territoires.

**Considérant** que le projet est situé en zone Naxb du plan d'occupation des sols (POS) de SALLANCHES, destinée aux activités économiques à vocation commerciale, hôtelière, de restauration et de services ;

**Considérant** que, la commune d'implantation ne faisant pas partie d'un territoire couvert par un SCoT, l'arrêté préfectoral n°2015-0291 du 21 juillet 2015 autorise, à titre dérogatoire, l'ouverture à l'urbanisation de la zone Naxb pour permettre la réalisation du projet ;

**Considérant** que le projet est implanté sur des parcelles situées dans le futur plan local d'urbanisme (PLU) de SALLANCHES en zone urbaine, à vocation commerciale, hôtelière ou de bureaux ;

**Considérant** que l'impact du projet sur des terres agricoles sera compensé, dans le cadre de l'élaboration du PLU, par le déclassement en zone agricole de 4,5 ha de terrains constructibles ;

**Considérant** que le projet est situé en zone d'aléas faibles de ruissellement du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de la commune de SALLANCHES et que les aménagements prévus par le pétitionnaire (bassins de rétention et récupération des eaux pluviales) sont de nature à améliorer la situation existante ;

**Considérant** que des zones humides d'une superficie de 4 669 m<sup>2</sup> seront recréées en compensation de celles (1 898 m<sup>2</sup>) détruites par le projet ;

**Considérant** que la commune joue un rôle important d'offre de services auprès des communes voisines et des stations du Pays du Mont-Blanc et que le projet apportera une meilleure diversité d'offres pour le bassin de SALLANCHES, déficitaire ;

**Considérant** que la position stratégique du secteur de la Paccoterie, en entrée de ville et à proximité de l'autoroute A40, est de nature à favoriser l'installation de nouvelles enseignes afin de limiter l'évasion commerciale vers les pôles commerciaux genevois et annéciens ;

**Considérant** que des discussions ont été engagées avec les commerçants du centre-ville ;

**Considérant** que l'ensemble commercial est desservi par les transports en commun du réseau « facibus », avec un arrêt situé à environ 50m de l'entrée du centre commercial ;

**Considérant** que l'accès au site par l'avenue de Genève sera sécurisé et qu'une nouvelle voie de desserte sera créée depuis le giratoire Nord ;

**Considérant** que la réception des marchandises se fera par cette nouvelle voie et également par une desserte secondaire depuis le rue de Blancheville ;

**Considérant** que l'avenue de Genève est équipée d'un trottoir et de cheminements protégés ;

**Considérant** que les espaces de stationnement projetées ont été mutualisés avec le centre commercial Carrefour et le magasin La Boîte à Outils voisins et qu'une soixantaine de ces places seront traitées perméables ;

**Considérant** que les quatre bâtiments neufs répondront à un objectif de certification « BREEAM » (Building Research Establishment Environmental Assessment Method) de niveau « très bon », matérialisant ainsi une qualité environnementale certaine pour cet aménagement commercial ;

**Considérant** que 166 arbres seront plantés et qu'un écran visuel paysager sera créé vis à vis des habitations les plus proches ;

**Considérant** que, sur le plan architectural, une homogénéité de l'ensemble du parc commercial a été recherchée et que des ruches seront installées sur les toitures ;

**Considérant** que les enseignes qui s'installeront auront majoritairement recours à des producteurs locaux ;

**Considérant** que le projet permettra la création d'environ 118 emplois équivalents temps plein;

**Considérant** que ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**La commission émet un AVIS FAVORABLE** au projet d'extension de l'ensemble commercial « Sallanches Mont-Blanc » par la création du parc d'activités commerciales « The Snow », situé avenue de Genève – secteur de la Paccoterie à SALLANCHES **par : 6 voix favorables**

**1 abstention**

**Ont émis un avis favorable :**

**M. Georges MORAND  
M. Serge REVENAZ  
M. Raymond BARDET  
M. François DAVIET  
M. Jean-André RUFFIN  
M. Michel BIBIER COCATRIX**

**S'est abstenu :**

**M. Eric BEAUQUIER**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général



Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article L752-17 du code de commerce, cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) pendant un délai d'un mois. Ce délai court (R.752-30 du code de commerce) :

- pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis de la CDAC;
- pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la réunion de la CDAC ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L 752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code (uniquement la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture en cas d'avis défavorable).

Conformément aux dispositions de l'article R 752-32 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-07-001

PREF/DRCL/BAFU-2016-0091 Portant autorisation de  
pénétrer propriétés publiques et privées dep74



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annczy, le 07 décembre 2016

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Réf : DRCL/AP/PV/vg

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

### Arrêté n°PREF/DRCL/BAFU-2016-0091

**Portant autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées.  
Travaux de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN)**

Vu le code de justice administrative,

Vu le Code pénal, notamment les articles L 322-1, 323-3 et L 433-11

Vu le Code forestier, notamment les articles L151.1 à L151-3 et R 151-1

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957,

Vu le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892,

Vu le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN),

Vu le décret n°2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3,

Vu la lettre en date du 8 novembre 2016 du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'IGN sur le territoire des communes du département,

Adresse postale : Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les agents de l'IGN chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou chaînages de distances, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

**Article 2** – L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont le texte est joint en annexe du présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

**Article 3** - Mesdames, Messieurs les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'IGN en tant que de besoin.

**Article 4** - Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

**Article 5** - En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal (articles 322-1 et 322-3 dans la codification en vigueur) et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à IGN - Service géodésie nivellement - 73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE CEDEX ou à l'adresse : sgn@ign.fr

**Article 6**- La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du 1<sup>er</sup> février 2017.

**Article 7 -**

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
  - Madame et Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements d'Annecy, de Bonneville, Saint-Julien en Genevois et de Thonon-les-Bains,
  - Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de la Haute-Savoie,
  - M. le Directeur général de l'institut national de l'information géographique et forestière,
  - M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-08-005

**PREF/DRCL/BAFU/2016-0093 - Arrêté portant institution d'une servitude au titre du code du tourisme pour le domaine skiable de Morillon, de "Morillon 1100 Les Esserts" jusqu'aux secteurs de "La Vieille", "Biollaire" et "La Lanche".**



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 8 décembre 2016

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL/3 - CM

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

### **Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0093**

**portant institution d'une servitude au titre du code du tourisme pour le domaine skiable de Morillon, de « Morillon 1100 Les Esserts » jusqu'aux secteurs de « La Vieille », « Biollaire » et « La Lanche ».**

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.342-20 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Morillon en date du 2 février 2015 sollicitant l'institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme, pour le domaine skiable de Morillon, de « Morillon 1100 Les Esserts » jusqu'aux secteurs de « La Vieille », « Biollaire » et « La Lanche » ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2015-0028 du 12 octobre 2015 portant ouverture d'enquête publique pour l'institution d'une servitude au titre du code du tourisme ;

VU le plan parcellaire des terrains nécessaires à l'établissement des servitudes;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par la commune ;

VU les pièces constatant que les formalités d'insertion, de publication et de notifications individuelles ont été régulièrement accomplies ;

VU l'avis favorable avec réserves émis par le commissaire-enquêteur en date du 28 janvier 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Morillon en date du 1<sup>er</sup> août 2016 levant les réserves du commissaire-enquêteur ;

**Considérant** que la servitude permettra de perpétuer les autorisations de passage consenties aujourd'hui par les propriétaires, de lier ces autorisations aux parcelles supportant ce passage, et non aux propriétaires, de rendre la servitude opposable aux tiers et enfin de régulariser le passage et l'aménagement des pistes, remontées et équipements existants sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés et n'ayant pas fait l'objet d'un accord amiable avec la commune ;

Adresse postale : Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>



Considérant que la totalité de la servitude se trouve sur des pistes, remontées et équipements existants ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : Sont frappées de servitude les parcelles de terrains situées sur la commune de Morillon, délimitées conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté, et nécessaires à l'aménagement du domaine skiable de la commune. Les emprises de cette servitude sont définies telles que décrites dans l'extrait du dossier de servitude, joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La présente décision permet la pénétration sur les terrains spécialement désignés à l'enquête ainsi que l'autorisation de réaliser les travaux sous réserve de l'obtention des autorisations afférentes.

### **ARTICLE 3 : L'utilisation de la servitude.**

La servitude demandée permettra pendant la période d'enneigement le droit de passage des pratiquants de sport d'hiver.

Elle permet également tout au long de l'année :

#### 1) Pour les remontées mécaniques :

- Le survol des terrains et le passage des pistes de montée existantes,
- L'implantation de pylônes de lignes existants dont l'emprise au sol est inférieure à 4m<sup>2</sup>,
- L'accès nécessaire à l'implantation, l'entretien et la protection des installations de remontées mécaniques,
- Le passage des réseaux existants (réseaux secs et humides),
- L'installation des ouvrages annexes et connexes au fonctionnement des appareils justifiés :
  - par les normes et la sécurité du public et des usagers (filet, matelas de protection, tourniquet... ou autres dispositifs sans caractère limitatif),
  - par l'accueil du public et les conditions de travail des opérateurs et du personnel (abris, panneaux indicateur, affichage... ou autres dispositifs sans caractère limitatif)
  - par les dispositions législatives, réglementaires ou environnementales en vigueur et à venir.

#### 2) Pour les pistes de ski (alpin) et travaux annexes :

- L'accès nécessaire à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes,
- Le passage des pistes de ski existantes (alpin),
- La création de regards dont l'emprise au sol est inférieure à 4m<sup>2</sup>,
- La réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement dont la nature des travaux ne nécessite pas d'étude d'impact, ni d'examen au cas par cas,
- L'installation des ouvrages annexes et connexes à l'ouverture au public des pistes de ski et justifiée :
  - par la topographie et la nature des sols (piquets signalétiques, filets,... ou autres dispositifs sans caractère limitatif),
  - par les conditions d'enneigement et des engins utilisés pour la préparation des pistes,
  - par la sécurité des skieurs et des personnels (filets, matelas de protection.. ou autres dispositifs sans caractère limitatif),
  - par l'évolution des normes et dispositions réglementaires ou environnementales.

La commune ou son concessionnaire devra informer les propriétaires des caractéristiques des travaux d'entretien envisagés sur leur parcelle, de la date du début des travaux et de l'état des lieux préalables.

Les obligations créées sont les suivantes :

- Accepter tous travaux de préparation du sol nécessaires à la préparation des emprises pour l'implantation des remontées mécaniques existantes et l'aménagement des pistes existantes et l'accès aux installations des remontées mécaniques existantes: débroussaillage, décapage et stockage de la terre végétale sur tout ou partie des parcelles ;
- Accepter tous travaux de reprofilage et aménagements divers des pistes existantes: terrassements, drainage, pourvu que la destination initiale des terrains ne soit pas rendue impossible ;
- Accepter l'implantation permanente des supports de ligne et le survol des terrains, des perches nécessaires à l'enneigement artificiel.

#### **ARTICLE 4 : Les caractéristiques de la servitude.**

La servitude présente les caractéristiques suivantes :

A - Durant la période d'enneigement telle que fixée chaque année par arrêté municipal en fonction des conditions climatiques, ladite période devant nécessairement être comprise entre le 15 novembre et le 15 mai :

- interdiction pour tout propriétaire ou locataire, de modifier les lieux, de planter, de construire ou d'y placer même temporairement de quelconques obstacles de nature à gêner le passage des skieurs, des engins destinés à l'aménagement et l'entretien des pistes, ainsi que le fonctionnement, l'utilisation ou l'entretien des ouvrages s'y rattachant ou à porter atteinte à la sécurité des personnes.
- obligation pour tout propriétaire de parcelles en limite de l'assiette de la servitude, de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations ne dépassent pas sur l'emprise,
- obligation de laisser le libre accès et d'accepter le passage de toute personne ou engin nécessaire à l'aménagement, la surveillance, l'exploitation et l'entretien des pistes et installations s'y rattachant, et à la sécurité des personnes et des biens,
- obligation de laisser aux pratiquants de sports d'hiver le droit de passage pendant la période d'enneigement permettant la pratique des sports d'hiver,

B - En dehors de la période d'enneigement, les obligations des propriétaires sont identiques à celles de la période d'enneigement.

Toutefois, en dehors de la période d'enneigement, il est possible aux propriétaires ou locataires, pour les nécessités de la pâture, de clore leurs parcelles, à condition de prévoir, pour toute la durée de la mise en place de cette clôture, une partie mobile permettant le passage des personnes et des engins sur une largeur minimale de 5 mètres.

A défaut d'enlèvement des clôtures avant la période d'enneigement, la collectivité pourra les faire enlever aux frais des propriétaires défaillants.

C – Par contre, il est fait obligation à la commune de Morillon, bénéficiaire de la servitude :

- de remettre en état les terrains non boisés, lorsque des aménagements ont été effectués,
- de nettoyer et d'entretenir si nécessaire par débroussaillage les terrains déboisés,
- de n'effectuer les travaux d'entretien, de maintenance nécessitant le passage sur les terrains de pâture privés grevés de servitude, que sous réserve de ne pas entraver l'usage agricole des terrains notamment en période de fenaison ou de récolte,
- le propriétaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes formalités nécessaires à l'aménagement des pistes et équipements auxquels celui-ci pourrait être tenu en application d'une autre législation.

**ARTICLE 5** : Le maire de Morillon devra procéder à l'affichage du présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois dans la commune aux lieux et selon les usages habituels.

**ARTICLE 6** : Les demandes d'indemnités pour préjudices matériels, directs et certains, devront être adressées à M. le maire de Morillon dans le délai d'un an suivant la constatation du dommage.

**ARTICLE 7** : Une copie du présent arrêté, accompagnée d'un extrait du plan et de l'état parcellaire, sera notifiée aux intéressés par les soins de la commune de Morillon, ou son mandataire.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**ARTICLE 9** :- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

- M. le maire de Morillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet de Bonneville,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental des finances publiques,
- M. le directeur de Foncier Conseil Aménagement,
- M. le commissaire-enquêteur.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-12-08-001

ARRETE / N°2016-0139 / DIRECCTE UD74 / Accès et  
retour à l'emploi / ESUS / portant renouvellement  
d'agrément d'une Entreprise Solidaire d'Utilité Social  
TERNELIA LES FLOCONS VERTS au CARROZ  
D'ARRACHES

**DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes**  
**unité territoriale de la Haute-Savoie**  
**arrêté portant renouvellement d'agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale**  
**N°2016-0139**

Le préfet de la Haute-Savoie

VU le Code du Travail, et notamment les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à R 3332-21-5,

VU la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et ses décrets d'application n°2015-760 du 24 juin 2015, n°2015-807 du 1er juillet 2015, n°2015-832 du 7 juillet 2015

VU le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément des entreprises solidaires d'utilité sociale,

VU l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément ESUS

VU l'Arrêté du 27 janvier 2016 portant délégation de signature au DIRECCTE Auvergne- Rhône-Alpes,

VU l'Arrêté du 03 février 2016 portant subdélégation de signature au Directeur de l'Unité Départementale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la demande du 04 novembre 2016, présentée par Monsieur DELALALANDRE Donatien, Directeur de l'association TERNELIA LES FLOCONS VERTS dont le siège social est situé 123 route de Servage – 74300 LES CARROZ D'ARRACHES N° SIRET : 322 828 955 00011, en vue d'être agréée en tant qu'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail,

VU l'agrément en date du 26 octobre 2011 à l'association TERNELIA LES FLOCONS VERTS

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus,

**Arrête :**

Article 1 L'association TERNELIA LES FLOCONS VERTS dont le siège social est situé 123 route de Servage – 74300 LES CARROZ D'ARRACHES N° SIRET : 322 828 955 0001 est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 04 novembre 2016.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 08 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,  
Directrice Adjointe,

Nadine HEUREUX

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-12-07-004

Arrêté DIRECCTE UD 74-Section centrale Travail-Repos  
dominical- 2016-0140



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE HAUTE SAVOIE

Direction Régionale  
Des Entreprises,  
De la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
**DIRECCTE**

Unité territoriale  
De la HAUTE SAVOIE  
Section Centrale Travail

BP 9001  
74990 ANNECY CEDEX 9  
48, avenue de la République  
74960 CRAN GEVRIER

Section centrale travail  
Téléphone : 04 50 88 28 46

Le Préfet de Haute Savoie

## ARRETE 2016- 0140

### PORTANT DÉROGATION TEMPORAIRE AU REPOS DOMINICAL

- VU** le Code du Travail, notamment dans ses dispositions légales et réglementaires relatives au repos hebdomadaire ;
- VU** les articles L 3132-1 à L 3132-3, L 3132-20 du Code du Travail;
- VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, article 43 modifié par le décret n° 2010-46 du 16 février 2010, article 26, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 8 septembre 2016 présentée par **la société CORUS, 284 route des Vernes à PRINGY** concernant des salariés volontaires appelés à travailler **les dimanches 11 et 18 décembre 2016 et le 8 janvier 2017** afin d'assurer la production de documents de gestion à données confidentielles (cartes de mutuelles, relevés bancaires et factures) livrables aux clients sur le début d'année 2017, à dates fixes ;
- VU** les avis favorables émis par la délégation unique du personnel en date du 27 septembre 2016 ;
- VU** l'accord d'entreprise relatif au travail du dimanche en date du 15 décembre 2014 ;
- VU** les avis préalables obligatoires rendus,
- VU** l'avis défavorable de l'inspecteur du travail en date du 23 novembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que l'article L 3132-20 du code du travail précise que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, à tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toutes l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant les modalités ci-après :

- a) Un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement,
- b) du dimanche midi au lundi midi,
- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine
- d) par roulement à tout ou partie du personnel ;

**CONSIDERANT** que la société CORUS dont l'activité est principalement l'édition de documents de gestion des secteurs bancaire et mutualiste (édition, façonnage, mise sous pli et archivages de tous types de documents) ;

**CONSIDERANT** que l'activité de la société CORUS connaît un surcroît temporaire d'activité en fin d'année afin d'assurer l'édition des cartes mutuelles des adhérents et d'assurer l'édition des relevés bancaires annuels ;

**CONSIDERANT** que la demande de dérogation au repos dominical présentée par la société CORUS est motivée par la circonstance que le surcroît d'activité sur la période concernée ne peut être absorbé en semaine par les salariés de l'entreprise malgré la mise en place de travail en équipes, qu'il n'est pas possible de recruter des salariés extérieurs à l'entreprise en raison du caractère confidentiel des documents produits et que la capacité des machines ne permet pas d'augmenter la production ;

**CONSIDERANT** qu'une des deux conditions fixées par l'article L 3132-20 du code du travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

## ARRETE :

**Article 1 :** La société CORUS à PRINGY est autorisée à déroger à l'octroi du repos dominical les dimanches 11 et 18 décembre 2016 et le dimanche 8 janvier 2017 pour les salariés volontaires visés dans la demande.

**Article 2 :** La société CORUS à PRINGY devra rémunérer ses salariés pour les heures travaillées exceptionnellement le dimanche conformément aux dispositions applicables et notamment, conformément aux dispositions de l'accord collectif du 15 décembre 2014 cité dans la demande (article 5 contreparties au travail dominical).

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de HAUTE-SAVOIE et Monsieur le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale 74 de la DIRECCTE Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Annecy,  
Le 07 décembre 2016

P/LE PREFET  
Le directeur régional adjoint du travail

Jean-Paul ULTSCH

### Voies de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- un recours gracieux présenté à Monsieur le Préfet du département de la Haute Savoie
- et/ou un recours hiérarchique devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du dialogue social - sous-direction des relations individuelles et collectives du travail - 39-43 quai André Citroën - 75739 PARIS CEDEX 9
- et/ou un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE -



74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-12-07-005

Arrêté DIRECCTE UD 74-Section centrale Travail-Repos  
dominical- 2016-0141



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE HAUTE SAVOIE

Direction Régionale  
Des Entreprises,  
De la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
**DIRECCTE**

Unité territoriale  
De la HAUTE SAVOIE  
Section Centrale Travail

BP 9001  
74990 ANNECY CEDEX 9  
48, avenue de la République  
74960 CRAN GEVRIER

Section centrale travail  
Téléphone : 04 50 88 28 46

**Le Préfet de Haute Savoie**

## **ARRETE 2016 - 0141**

### **PORTANT DÉROGATION TEMPORAIRE AU REPOS DOMINICAL**

**VU** le Code du Travail, notamment dans ses dispositions légales et réglementaires relatives au repos hebdomadaire ;

**VU** les articles L 3132-1 à L 3132-3, L 3132-20 du Code du Travail ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, article 43 modifié par le décret n° 2010-46 du 16 février 2010, article 26, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** la demande formulée le 14 novembre 2016 par Mme la Présidente de la Fédération Nationale de la Coiffure de Haute-Savoie, 28 avenue de France à ANNECY faisant suite aux sollicitations de professionnels de la coiffure afin de leur permettre d'ouvrir leurs établissements les deux dimanches qui précèdent la fête de Noël, soit les **11 et 18 décembre 2016**;

**CONSIDERANT** que l'article L 3132-20 du code du travail précise que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, à tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donnée, soit, toutes l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant les modalités ci-après :

- a) Un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement,
- b) du dimanche midi au lundi midi,
- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine
- d) par roulement à tout ou partie du personnel ;

**CONSIDERANT** que la demande de dérogation au repos dominical pour les dimanches 11 et 18 décembre 2016 est motivée par la nécessité d'ouvrir les salons de coiffures durant la période qui précède les fêtes de fin d'année et que ces établissements ne peuvent pas bénéficier de la dérogation accordée par les maires dans le cadre de l'article L3132-26 du code du travail visant l'ensemble des commerces de détail de biens ;

**CONSIDERANT** que la demande est motivé par la volonté de garantir une égalité de traitement entre l'ensemble des salons de coiffure;

**CONSIDERANT** que la requête des professionnels de la coiffure est fondée sur le surcroît d'activité conjoncturel lié aux fêtes de fin d'année ;

**CONSIDERANT** que les arguments exposés par la fédération nationale de la coiffure démontrent que le repos simultané de tous les salariés le dimanche serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ;

## ARRETE :

**Article 1 :** La dérogation au repos dominical déposée par la fédération nationale de la coiffure de Haute-Savoie pour le compte des salons de coiffure ayant formulés une demande d'ouverture pour **les dimanches 11 et 18 décembre 2016 est acceptée pour tous les salariés des salons de coiffure du département.**

**Article 2 :** Les salons de coiffure de Haute Savoie devront rémunérer les salariés volontaires pour travailler le dimanche conformément aux dispositions conventionnelles applicables (à minima) prévues au chapitre I « travail du dimanche », article 9 de la convention collective nationale de la coiffure.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale 74 de la DIRECCTE Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANNECY,  
Le 7 décembre 2016

P/LE PREFET  
Le directeur régional adjoint du travail

Jean-Paul ULTSCH

### Voies de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- **un recours gracieux** présenté à Monsieur le Préfet du département de la Haute Savoie
- **et/ou un recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du dialogue social - sous-direction des relations individuelles et collectives du travail - 39-43 quai André Citroën -75739 PARIS CEDEX 9
- **et/ou un recours contentieux** auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE -

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-12-06-002

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0137 /  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
personnes / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne POLODNA THIEN-DINH  
SAP823641360



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

48 avenue de la République  
74960 CRAN-GEVRIER

Réf : SAP

Affaire suivie par : Nathalie CARÉME  
Téléphone : 04 50 88 28 47  
nathalie.careme@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP823641360  
N° SIREN 823641360  
N°2016-0137**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 28 novembre 2016 par Monsieur Thien-Dinh POLODNA en qualité de Responsable, pour l'organisme POLODNA Thien-Dinh dont l'établissement principal est situé 49 impasse des Thuyas 74190 PASSY et enregistré sous le N° SAP823641360 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Ces activités sont exercées en qualité de prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 6 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-12-09-002

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0138 /  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
personnes / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne CUGLIETTA LUCIA  
SAP482408218



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'Auvergne-Rhône-Alpes**  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE

48 avenue de la République  
74960 CRAN-GEVRIER

Réf : SAP

Affaire suivie par : Nathalie CARÈME  
Téléphone : 04 50 88 28 47  
nathalie.careme@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP482408218  
N° SIREN 482408218  
N°2016-0138**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 1 décembre 2016 par Madame Lucia CUGLIETTA en qualité de Responsable, pour l'organisme CUGLIETTA Lucia dont l'établissement principal est situé 174 Rue des Chênets 74460 MARNAZ et enregistré sous le N° SAP482408218 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Ces activités sont exercées en qualité de prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 09 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-12-09-003

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0142 /  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
personnes / Récépissé de modification de déclaration d'un  
organisme de services à la personne LA RONDE DES  
ENFANTS SAP812981470





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
D'Auvergne-Rhône-Alpes*

**Récépissé de modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP812981470  
N° SIREN 812981470**

**N°2016-0142**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Vu l'agrément en date du 7 septembre 2015 à l'organisme LA RONDE DES ENFANTS,

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 9 décembre 2016 par Madame Rose-Anne DJEZIRI-ARDOVINO en qualité de Gérante, pour l'organisme LA RONDE DES ENFANTS dont l'établissement principal est situé 11 Boulevard du Semnoz 74600 SEYNOD et enregistré sous le N° SAP812981470 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)

**Activités soumises à agrément de l'État :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire uniquement) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 9 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

Pôle administratif des installations classées

74-2016-12-07-007

Arrêté n°PAIC-2016-0084 d'enregistrement relatif à la  
création d'une déchetterie sur la commune de ST JEOIRE

## PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle administratif des installations classées

Annecy, le 7 décembre 2016

REF : PAIC/CD

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### Arrêté n° PAIC-2016-0084

d'enregistrement relatif à la création d'une  
déchetterie sur la commune de Saint-Jeoire

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 28 juillet 2016, par la Communauté de Communes des Quatre Rivières pour l'enregistrement d'une nouvelle déchetterie sur la commune de Saint-Jeoire ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC 2016-0058, prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 24 septembre 2016 au 22 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Marignier en date du 20 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Jeoire en date du 6 octobre 2016 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 29 novembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement contient la justification du respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que conformément à la proposition du pétitionnaire et après accord du maire le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état pour un usage futur de type commercial, artisanal ou industriel ;

**CONSIDERANT** que l’instruction de la demande ne fait pas apparaître la nécessité du basculement dans la procédure d’autorisation avec présentation devant le conseil départemental de l’environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup> :

La nouvelle déchetterie exploitée à Saint-Jeoire par la Communauté de Communes des Quatre Rivières, dont le siège social est situé, 3 place de la Mairie – 74250 Marcellaz-en-Faucigny est enregistrée.

Cette déchetterie est située sur le territoire de la commune de Saint-Jeoire, Route de la Vallée du Giffre. Les activités exercées sont détaillées à l’article 2 du présent arrêté.

L’arrêté d’enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, la déchetterie n’a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l’exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

### Article 2 :

L’activité exercée relève du régime de l’enregistrement prévu à l’article L.512-7 du code de l’environnement au titre de la rubrique détaillée dans le tableau ci-dessous :

<b>N° de la nomenclature</b>	<b>Installations et activités concernées</b>	<b>Eléments caractéristiques</b>	<b>Régime</b>
2710-2b	Collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial	596,2 m <sup>3</sup>	E

*E : enregistrement*

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l’inspection des installations classées.

### Article 3 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la Communauté de Communes des Quatre Rivières, accompagnant sa demande en date du 28 juillet 2016.

Les installations sus-visées respectent les prescriptions générales fixées par l’arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l’enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement.

### Article 4 :

Après l’arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d’enregistrement afin de permettre un usage commercial, artisanal ou industriel.

Article 5 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la Communauté de Communes des Quatre Rivières.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la délivrance de l'autorisation ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :

- affiché à la mairie de Saint-Jeoire pendant une durée minimale de quatre semaines,
- publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie,
- affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins des services de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise au maire de Saint-Jeoire.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

*[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

*[Handwritten signature]*  
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Pôle administratif des installations classées

74-2016-12-09-001

arrêté n°PAIC-2016-0086 d'enregistrement relatif à  
l'exploitation d'une installation de travail mécanique des  
métaux et alliages par la société SUPRA FRANCE à  
MARNAZ



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 9 décembre 2016

**Pôle Administratif des Installations Classées**

Réf : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n° PAIC-2016-0086**

d'enregistrement relatif à l'exploitation d'une installation de travail mécanique des métaux et alliages par la société SUPRA FRANCE à Marnaz

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 ayant modifié la nomenclature des installations classées, dont la rubrique n° 2560 se rapportant au travail mécanique des métaux et alliages ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (travail mécanique des métaux et alliages) ;

VU le récépissé de déclaration délivré à la société SUPRA DECOLLETAGE le 19 novembre 2001, visant notamment une installation de travail mécanique des métaux d'une puissance installée de 420 kW, ainsi que des installations de dégraissage et de compression d'air ;

VU le récépissé délivré le 15 juin 2007 à la société SUPRA FRANCE suite à sa déclaration de changement de raison sociale ;

VU la demande en date du 18 février 2014, complétée le 8 septembre 2014 et le 5 août 2015, par laquelle la société SUPRA FRANCE sollicite l'autorisation d'exploiter à titre de régularisation administrative un établissement de décolletage sis 705 avenue du Môle sur le territoire de la commune



de MARNAZ ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC 2016-0007 du 4 février 2016, portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur les installations dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 4 mai 2016 corrigé le 11 mai 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de SCIONZIER en date du 9 mars 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de MARIGNIER en date du 15 mars 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de VOUGY en date du 6 avril 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de MARNAZ en date du 14 avril 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de MONT-SAXONNEX en date du 19 avril 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de THYEZ en date du 25 avril 2016 ;

VU les avis formulés par les services administratifs ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC 2016-0055 en date du 5 août 2016, prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation susvisée ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10 octobre 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 10 novembre 2016, au cours de laquelle l'exploitant a pu être entendu ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation présentée par la société SUPRA FRANCE s'est appuyée sur les dispositions de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement, lequel prévoit que pour les installations relevant précédemment du régime de l'autorisation, et se trouvant soumises au régime de l'enregistrement suite à une modification du classement de la nomenclature en application du III de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, les dossiers de demande d'autorisation régulièrement déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement ainsi que dans les deux mois suivant cette entrée en vigueur sont instruits selon les règles de procédure applicables au régime de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** en effet que la société SUPRA FRANCE exploite principalement, au sein de son établissement sis 705 avenue du Môle sur le territoire de la commune de MARNAZ, une installation de travail mécanique des métaux et alliages soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560-B-1 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDERANT** en effet que cette installation a relevé pendant un temps du régime de l'autorisation préfectorale, après un accroissement des activités du site et jusqu'à la modification de la nomenclature des installations classées introduite par le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 susvisé, qui l'a fait basculer sous le régime de l'enregistrement à sa date d'entrée en vigueur le 24 décembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation présentée par la société SUPRA FRANCE le 18 février 2014 dans sa version initiale a pu de ce fait être jugée recevable en vertu de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement, avant d'être complétée par la suite ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que la dite demande a été accompagnée de justifications de la conformité de l'installation de travail mécanique des métaux exploitée vis-à-vis des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, et qu'il convient d'adapter certaines de ces prescriptions en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement au regard de la situation déjà existante de l'installation au sein de l'établissement ;

**CONSIDERANT** enfin que la demande d'autorisation présentée par la société SUPRA FRANCE ne peut conduire qu'à un arrêté préfectoral d'enregistrement dans l'hypothèse d'une suite favorable, visant l'installation de travail mécanique des métaux et alliages exploitée ;

**APRES** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup> :

L'installation de travail mécanique des métaux et alliages faisant l'objet de la demande du 18 février 2014 susvisée, complétée le 8 septembre 2014 et le 5 août 2015, de la part de la société SUPRA FRANCE dont le siège social se situe 705 avenue du Môle à 74460 MARNAZ, est enregistrée.

La dite installation est exploitée au sein de l'établissement de la société SUPRA FRANCE sis à la même adresse.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

### Article 2 :

L'installation exploitée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique mentionnée dans le tableau suivant :

<b>Nature de l'activité</b>	<b>Niveau d'activité</b>	<b>Rubrique de la nomenclature</b>	<b>Régime (*)</b>
Travail mécanique des métaux et alliages (décolletage)	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 1450 kW	2560-B-1	E

**(\*) E : enregistrement**

A titre d'information, l'établissement exploite également l'installation classée soumise à déclaration suivante : une machine à laver pour le dégraissage des pièces fabriquées, mettant en œuvre un solvant organique non halogéné.

### Article 3 :

L'installation de travail mécanique des métaux et alliages ainsi que ses annexes seront disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande de la société SUPRA FRANCE datée du 18 février 2014, complétée le 8 septembre 2014 et le 5 août 2015.

Elles respecteront les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dont certaines sont aménagées par le présent arrêté suivant les modalités établies aux articles 4 à 9 ci-après.

#### Article 4 - Conditions d'implantation de l'installation :

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, fixant les conditions d'implantation de l'installation de travail mécanique des métaux et alliages, l'exploitant respecte les prescriptions qui suivent.

L'installation est implantée conformément aux règles d'urbanisme en vigueur.

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'établissement, sauf en bordure de la rivière Arve côté nord.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

#### Article 5 - Dispositions constructives des locaux à risque d'incendie :

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, fixant des dispositions constructives pour les locaux à risque d'incendie, l'exploitant respecte les prescriptions qui suivent pour ce qui a trait à l'installation de travail mécanique des métaux et alliages.

Les locaux qui accueillent l'installation de travail mécanique des métaux et alliages pourront être constitués :

- de parois en muret béton surmonté d'un bardage métallique,
- d'une ossature et d'une charpente métalliques,
- d'une toiture en bac acier.

Ils devront néanmoins être aménagés de façon à s'opposer le plus efficacement possible à la propagation d'un incendie.

Les bureaux seront isolés des zones de travail mécanique des métaux par tout moyen approprié.

Les locaux accueillant les stocks de matières combustibles ou inflammables seront constitués de parois présentant les caractéristiques minimales de réaction au feu A1 ou A2 s1 d1 selon la norme NF EN 13501-1, et de résistance au feu au moins REI 60, avec des portes résistantes au feu au moins EI 60.

Le local de la chaufferie ainsi que la(les) porte(s) permettant d'y accéder présenteront les mêmes caractéristiques de réaction et de résistance au feu.

#### Article 6 - Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation :

En lieu et place des dispositions de l'article 12-II de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, fixant les conditions d'accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation, l'exploitant respecte les prescriptions qui suivent.

L'accès au site des engins de secours devra être assuré à tout instant. A cet effet, les portails d'entrée seront dotés de dispositifs d'ouverture utilisables par les sapeurs-pompiers.

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts devront être accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

#### Article 7 – Désenfumage :

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, fixant les conditions de désenfumage des locaux à risque d'incendie, l'exploitant respecte les prescriptions qui suivent.

7.1 - Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace.

Ceux-ci seront équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs seront composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne sera pas inférieure à 2 % de la surface au sol des locaux à équiper.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> sera prévu pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

7.2 - En exploitation normale, le réarmement (fermeture) des DENFC sera possible depuis le sol des locaux ou depuis les zones de désenfumage.

Les commandes d'ouverture manuelle seront installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. Elles seront reportées près des accès et seront facilement repérables et aisément accessibles.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne pourra pas être inversée par une autre commande.

7.3 - Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur seront à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés après la date de notification du présent arrêté devront être conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003. En référence à cette norme, ils présenteront les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction seront soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture sera SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 sera utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires seront de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;

- classe d'exposition à la chaleur B300.

7.4 - Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des plus grands exutoires seront réalisées soit par des ouvrants en façade soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

#### Article 8 - Moyens de lutte contre un incendie :

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, fixant les moyens de lutte contre un incendie, l'exploitant respecte les prescriptions qui suivent.

L'installation devra disposer de moyens de lutte contre un incendie adaptés aux risques à combattre et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- d'extincteurs en nombre suffisant répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, biens visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction devront être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou les produits de décomposition thermique de ces derniers,
- de trois poteaux incendie situés à moins de 200 mètres de l'installation, raccordés au réseau public et d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150, dont les prises de raccordement seront conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces trois poteaux devront fournir un débit d'eau d'au moins 270 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures en fonctionnement simultané.

A défaut, une réserve d'eau de capacité suffisante pour garantir un volume d'eau disponible d'au moins 540 m<sup>3</sup> ou tout autre aménagement d'efficacité équivalente sera accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours. Des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur permettront au service d'incendie et de secours de s'y alimenter avec un débit suffisant.

L'exploitant sera en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Les moyens de lutte contre un incendie seront capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assurera de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre un incendie conformément aux référentiels en vigueur.

#### Article 9 - Rejet des eaux pluviales :

En lieu et place des dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, fixant les conditions de rejet des eaux pluviales, l'exploitant respecte les prescriptions qui suivent.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine seront évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, seront collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements seront vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 10 :

En cas de fermeture ou de cessation définitive de l'activité soumise à enregistrement à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra adresser au préfet la notification prévue par l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement trois mois au moins avant l'arrêt de l'installation concernée.

Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'installation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du dit code.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet pourra imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne pourra se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

#### Article 11 - Echancier d'application :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa date de notification, à l'exception des articles suivants qui n'entreront en vigueur que sous un délai de six mois à compter de cette même date :

- article 7.1 relatif à la mise en place de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC),

- article 8 - alinéas 6 à 8, relatifs à la mise à disposition de poteaux incendie et d'une réserve d'eau de capacité suffisante ou tout autre aménagement d'efficacité équivalente.

#### Article 12 :

Le récépissé de déclaration du 19 novembre 2001 susvisé est annulé.

#### Article 13 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 14 :

Le présent arrêté sera notifié au président de la société SUPRA FRANCE.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Grenoble par :

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 15 :

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :

- affiché à la mairie de MARNAZ pendant une durée minimale de quatre semaines,
- publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant la même durée,
- affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins des services de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

#### Article 16

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de BONNEVILLE,

- Monsieur le maire de MARNAZ,
- Monsieur le maire de MARIGNIER,
- Monsieur le maire de MONT-SAXONNEX,
- Monsieur le maire de SCIONZIER,
- Monsieur le maire de THYEZ,
- Monsieur le maire de VOUGY,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET



